

Réunion du mardi 7 juillet 2026

Le mardi 7 juillet 2026 à 18h, se sont réunis à PLANIOLES, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 1^{er} juillet 2026.

Etaients présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Présents : (ANGLARS) Vermande Claudine ; (ASPRIERES) Allaux Benjamin ; (ASSIER) Hug Maxime ; (BAGNAC-SUR-CÉLÉ) Bru Lambert ; (BAGNAC-SUR-CÉLÉ) Lacabane Jean-Michel ; (BAGNAC-SUR-CÉLÉ) Pinton Valérie ; (BÉDUIER) Normand Benoît ; (BESSONIES) Issertes Corentin ; (BOUSSAC) Daynac Denis ; (CAJARC) Rougeyrols-Pley Dominique ; (CALVIGNAC) Burg Didier ; (CAMBES) Negron Marylène ; (CAMBOULIT) Beaudouin Pascal ; (CAMBURAT) Poussardin Christian ; (CAPDENAC-GARE) Bourhis Yann ; (CAPDENAC-GARE) Guayroso Lucille ; (CAPDENAC-GARE) Jacques Thierry ; (CARDAILLAC) Picard Sophie ; (CARAYAC) Guerrieri Léa ; (CAUSSE ET DIÈGE) Cance Marine ; (CUZAC) Mourgues Evelyne ; (DURBANS) Lalo Théodore ; (ESPAIGNAC SAINTE-EULALIE) Ferrarini Héléne ; (ESPÉDAILLAC) Barbé Gérard ; (FAYCELLES) Rodrigues André ; (FELZINS) Roquefeuil Thierry ; (FIGEAC) Arjeau Mathieu ; (FIGEAC) Baldy Guillaume ; (FIGEAC) Brouqui Philippe ; (FIGEAC) Delestre Christine ; (FIGEAC) Galès Fabienne ; (FIGEAC) Gastaud Irène ; (FIGEAC) Labarthe Vincent ; (FIGEAC) Lafayette Arnaud ; (FIGEAC) Landrein Philippe ; (FIGEAC) Lapacherie Alain ; (FIGEAC) Laporterie Anne ; (FIGEAC) Lehours Patrick ; (FIGEAC) Léonard Camille ; (FIGEAC) Magne Marjorie ; (FIGEAC) Rocca Cécile ; (FONS) Laumond Patrick ; (FOURMAGNAC) Tiegna Huguette ; (GORSSES) Amadiou Eric ; (GRÉALOU) Bellivier Gilles ; (GRÈZES) Marinho Céline ; (LABATHUDE) Fouraigan Marie-Paule ; (LACAPELLE-MARIVAL) Bladou Martine ; (LACAPELLE-MARIVAL) Lewicki Pascal ; (LARNAGOL) Ortalo-Magné André ; (LARROQUE-TOIRAC) Pradines Fabrice ; (LATRONQUIÈRE) Carlet Stéphane ; (LAURESSES) Juliac Martial ; (LE BOURG) Moulènes Serge ; (LE BOUYSSOU) Force Thierry ; (LENTILLAC SAINT-BLAISE) Taurines Philippe ; (LEYME) Tillet Marc ; (LINAC) Gouzou Serge ; (LISSAC ET MOURET) Delmas Christian ; (LISSAC ET MOURET) Unal Philippe ; (LIVERNON) Belin Jérôme ; (LUNAN) Canet Marie-Joëlle ; (MONTET ET BOUXAL) Leprettre Stéphane ; (MONTREDON) Blanqui Roseline ; (PLANIOLES) Lacout Guy ; (PRENDEIGNES) Bahu Pascal ; (PUYJOURDES) Sdour Nour-Eddine ; (REILHAC) Escapoulade Joyeux Julie ; (REYREVIGNES) Mir Sandrine ; (RUDELLE) Nayrac Jean-Luc ; (RUEYRES) Delmas Jean-Pierre ; (SABADEL-LATRONQUIÈRES) Laporte Jean ; (SAINT-CHEL) Pary Dominique ; (SAINT-CIRGUES) Hebert Alain ; (SAINT-FÉLIX) Constant Denis ; (SAINT-HILAIRE) Lafon Guy ; (SAINT-MAURICE EN QUERCY) Destruel Gilbert ; (SAINT-PIERRE TOIRAC) Brix Lucien ; (SAINT-SIMON) Calmon Patrick ; (SAINT-SULPICE) Landes Claudine ; (SAULIAC-SUR-CÉLÉ) Jeanne William ; (SONNAC) Dalmon Jérôme ; (THÉMINETTES) Caron Laurent.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : Laroche Hellé suppléante de Rigolle Edouard (BALAGUIER D'OLT) ; Gentou Didier suppléant de Hurard Christine (CADRIEU) ; Puech Falguieres Blandine suppléante de Despeyrou Pierre (ISSEPTS) ; Joly Nathalie suppléante de Laborie Géraldine (MOLIÈRES) ; Dange Héléne suppléante de Auriac Patrick (SAINT-JEAN-MIRABEL) ; Landes Jérôme suppléant de Berthoumieu Marie (ALBIAC).

Pouvoirs :

(CAPDENAC-GARE) Berard Stéphane pouvoir à Unal Philippe ; (CAPDENAC-GARE) Dournes Louis pouvoir à Bourhis Yann ; (CAPDENAC-GARE) Moysef-Combettes Marie-Claude pouvoir à Jacques Thierry ; (CAPDENAC-GARE) Pourcel Christophe pouvoir à Allaux Benjamin ; (CAPDENAC-GARE) Viguié Véronique pouvoir à Guayroso Lucille ; (CORN) Legresy Dominique pouvoir à Ferrarini Héléne ; (FIGEAC) Jean Laurence pouvoir à Arjeau Mathieu ; (FIGEAC) Lavayssière Colette pouvoir à Magne Marjorie ; (FIGEAC) Marthet Gilles pouvoir à Lapacherie Alain ; (LABASTIDE DU HAUT-MONT) Gavoille Sandrine pouvoir à Hebert Alain ; (VIAZAC) Philippe Nathalie pouvoir à Bahu Pascal ; (CAJARC) Forte Patrick pouvoir à Rougeyrols-Pley Dominique ; (ISSENDOLUS) Laparro Aurélien pouvoir à Picard Sophie.

Excusés ou absents : (BRENGUES) Garcia Wetzel Nathalie ; (CAPDENAC-GARE) Sémété Héléne ; (ESPEYROUX) Pradayrol Josiane ; (FIGEAC) Fel Jérôme ; (FIGEAC) Fiacre Capucine ; (FLAUJAC-GARE) De Morais Isabelle ; (MONTBRUN) Rauffet Sylvie ; (QUISSAC) Fogarizzu Alain ; (SAINT-BRESSOU) Mercier Patrick ; (SAINT-COLOMBE) Landes Roger ; (SAINT-JEAN-DE-LAUR) Conte Didier ; (SAINT-MÉDARD NICOURBY) Roussies Jean-Marie ; (SAINT-PERDOUX) Fraysse Benjamin ; (SALVAGNAC-CAJARC) Tastayre Hervé ; (SÉNAILLAC-LATRONQUIÈRE) Le Roux Michel ; (SONAC) Bessede Claudine ; (TERROU) Moncany Didier ; (THÉMINES) Brunet Jacques ; (CAPDENAC-LE-HAUT) Monthieux Jean-Paul ; (CAPDENAC-LE-HAUT) Desgouttes Isabelle ; (FRONTENAC) Farrugia Thierry ; (MARCILHAC-SUR-CÉLÉ) Jourdan Véronique.

Secrétaire de séance : Jean LAPORTE

Nombre de conseillers en exercice : 124
Nombre de votants : 102 (89 + 13 pouvoirs)

Nombre de conseillers présents : 89
Pour : 100 Contre : 0 Abstention : 2

Délibération n°105_2026

CLIMAT/ENVIRONNEMENT : PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL - Arrêt des modalités de concertation préalable à la révision du PCAET.

Annexe : Dossier de concertation préalable

Vu, la délibération n°185_2025 du 16 décembre 2025 relative à la prescription de la révision du PCAET du GRAND - FIGEAC,

Vu, la décision n° 2026 / 18 / PCAET GRAND FIGEAC / 1 du 4 février 2026 portant désignation d'une garante de la concertation préalable relative au projet de mise à jour du plan climat-air-énergie territorial du GRAND - FIGEAC (12, 46) pour la période 2026-2032,

Vu, le Code de l'Environnement (L 121-15-1 et L 121-16) stipulant que "La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale."

Considérant l'avis favorable de la Commission Climat et Economie circulaire du 16 juin 2026,

Il est précisé que :

La révision du PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) du GRAND - FIGEAC fera l'objet d'une concertation préalable placée sous l'observation d'une garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Afin de permettre l'accès à tous à une information complète et à la participation amont à la révision du PCAET, le GRAND - FIGEAC définit les modalités de concertation préalable guidées par les principes suivants :

- I. Une durée maximale de 3 mois (23 juillet -> 23 octobre) précédée d'une information du public sur les modalités de concertation préalable d'une durée de 15 jours avant le démarrage (8 -> 22 juillet).
- II. Un espace dédié sur le site internet de la Collectivité ([www.GRAND - FIGEAC.fr/plan-climat-air-energie-territorial/](http://www.GRAND-FIGEAC.fr/plan-climat-air-energie-territorial/)) sur la même période permettant l'accès à toutes les ressources utiles à l'information et la participation du public :
 - ✓ Les documents supports de référence :
 - Une synthèse grand public ;
 - Un dossier de concertation préalable détaillant les modalités retenues et la mise en contexte ;
 - Le rapport d'évaluation finale du PCAET 2019-2025 ;
 - Le diagnostic volet « atténuation du changement climatique » et le portrait « vulnérabilité au changement climatique » du territoire ;
 - ✓ Un atlas cartographique comme outil de visualisation spatiale les différents enjeux du PCAET ;
 - ✓ Un « kit de la concertation préalable » permettant l'auto-portage par des tiers d'un débat entraînant la production de contributions : *mobilisable dans des ateliers publics et proposé aux structures partenaires des Plans et Programmes du GRAND - FIGEAC pour le recueil de contributions directes (sur la base d'une information à l'utilisation du kit du débat) ;*
 - ✓ Des questionnaires thématiques pour permettre une forme de restitution guidée pour les contributeurs ;
 - ✓ Les actualités de la concertation préalable, notamment la mise à jour de modalités additionnelles à destination du public ;
 - ✓ La liste des réponses apportées aux questions reçues en continu portant sur le Plan à réviser.
- III. Des animations grand public comme support de concertation et favorisant le partage des connaissances sur les thématiques à enjeu du PCAET :
 - Une Conférence de lancement de la concertation préalable le 23 Juillet 2026 à l'Astrolabe (Figeac), dès 20h30 ;
 - Six animations grand public au format conférence, atelier, observation, ou visite de sites, dont une sur chaque secteur/bassin de vie ;
- IV. Des espaces proposés à différents publics cibles identifiés en lien avec certains enjeux du PCAET :
 - Jeunes : tenue d'un stand au forum de la rentrée étudiante le 23/09/2026, déploiement d'un cycle d'animations du type ateliers-fresque avec le public des membres du Collectif Enfance-Jeunesse ;
 - Visiteurs/acteurs du Tourisme : diffusion du document de synthèse et du kit de concertation dans les 6 bureaux décentralisés de l'OIT. En fin de saison touristique, un temps dédié à la contribution des professionnels du tourisme sera proposé ;
 - Professionnels (Agriculture / Industrie) :
 - Atelier de concertation lors d'une Conférence thématique ;
 - Entreprises : questionnaire dédié aux enjeux de décarbonation de l'Industrie aux entreprises des 20 Zones d'Activités du GRAND - FIGEAC ;
 - Grand public : Quinzaine « Culture & Climat » (en lien avec la semaine européenne du développement durable du 18 septembre au 8 octobre 2026) dans le réseau de médiathèques du GRAND - FIGEAC ;

Le GRAND - FIGEAC se réserve, en fonction d'opportunités ou de dispositions favorables, la possibilité de faire évoluer ces modalités en informant le public le plus en amont et le plus largement possible, notamment par la mise à jour de l'espace dédié sur son site internet.

La transmission des contributions par le public sera possible par réponse aux questionnaires présents sur l'espace dédié du site internet du GRAND - FIGEAC, par email à l'adresse planclimat@grand-figeac.fr, ou par courrier postal à l'attention du Président du GRAND - FIGEAC.

Toute question relative à la bonne compréhension ou à une demande d'éclairage sur l'objet de la concertation préalable sera transmise de la même manière, et sera publiée dans un délai raisonnable sur l'espace dédié du site internet de la Collectivité avec sa réponse associée.

Un bilan de la concertation préalable sera produit un mois après la clôture par la garante désignée par la CNDP. Le GRAND - FIGEAC disposera ensuite de deux mois pour publier en réponse les mesures qu'il estime nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation.

Enfin, le GRAND - FIGEAC veillera à la bonne information et à la participation de tous tout au long de la démarche de révision du PCAET et ce jusqu'à l'ouverture de la consultation électronique du public portant sur le projet de PCAET à adopter.

Après en avoir délibéré à 100 voix pour et 2 abstentions, après avis favorable du Bureau du 23 juin, le Conseil Communautaire décide :

- D'APPROUVER les modalités de concertation préalable à la révision du PCAET comme présentées ci-dessus.

- D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre les conditions matérielles et financière d'organisation de cette concertation préalable à la révision du PCAET, dans la limite du budget disponible pour cette opération.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le 09 JUL. 2026

Le Président,
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission
au contrôle de légalité le
et publié le 09 JUL. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Plan Climat Air Energie Territorial du GRAND-FIGEAC

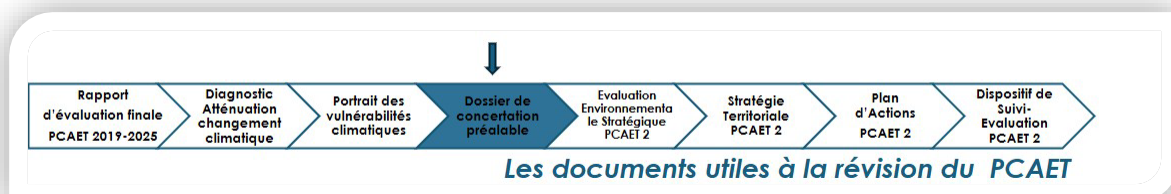
-

DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE

23 juillet – 23 octobre 2026

Table des matières

I. GLOSSAIRE	3
II. PREAMBULE	4
III. S'INFORMER ET PARTICIPER : LES MODALITES DE REVISION DE DE CONCERTATION VERS UN PCAET 2.0	5
Les modalités générales de révision	5
La concertation préalable pour s'informer et participer	6
IV. CONTEXTE GENERAL DU TERRITOIRE DU GRAND-FIGEAC	8
Description du territoire	8
Éléments de contexte socio-économique	10
Le GRAND-FIGEAC, une collectivité de proximité à fort pouvoir d'intervention	12
V. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	13
Qu'est-ce qu'un PCAET ?	13
L'articulation du PCAET avec les autres Plans et Programmes	14
Principaux résultats de l'évaluation finale du PCAET 2019-2025 du GRAND-FIGEAC	15
Illustration des principaux projets climat-air-énergie conduits sur la période 2019-2025	21
Les enjeux et recommandations à retenir pour la révision du PCAET : synthèse de l'évaluation qualitative	22
ANNEXE 1 – Délibération n°185_2025 du 16 décembre 2025 relative à la prescription de la révision du PCAET du GRAND-FIGEAC	24
ANNEXE 2 – Garante de la concertation préalable : Décision de nomination et Lettre de mission par la CNDP	25



I. GLOSSAIRE

CEP	Conseil en Energie partagé
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CLS	Contrat Local de Santé
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
ENR	Energie Renouvelable
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GES	Gaz à Effet de Serre
GWh	Gigawatt-heure
ktCO2	Milliers de tonnes de CO2
LOM	Loi d'Orientation des Mobilités
LTECv	Loi de Transition Énergétique et pour la Croissance Verte
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OIS	Office Intercommunal des Sports
OPAH	Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat
ORCEO	Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie
PAT	Projet Alimentaire Territorial
PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
PIG	Programme d'Intérêt Général
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PREPA	Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SNBC	Stratégie Nationale Bas Carbone
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRADET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
TACCT	Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique
TAD	Transport A la Demande
teqCO2	Milliers de tonnes équivalent CO2
TIL	Transport d'Intérêt Local

II. PREAMBULE

Le présent dossier de concertation préalable a pour objectif d'informer le public sur les enjeux et les modalités de participation à la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du GRAND-FIGEAC.

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a rendu obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Le GRAND-FIGEAC, première Communauté de Communes d'Occitanie à avoir adopté son PCAET dès 2019, devient donc coordinateur de la transition énergétique et écologique sur son territoire et est tenu à mettre en œuvre un PCAET pour des durées successives de 6 ans. Le premier PCAET du GRAND-FIGEAC a été adopté en Conseil Communautaire le 11 décembre 2019 par la Délibération n°141/2019.

La composition du présent dossier de concertation préalable répond aux obligations réglementaires détaillées dans l'article R. 121 – 20 du Code de l'environnement.

Il s'articule autour de quatre grandes parties :

- ✓ Les modalités de révision et de concertation préalable du nouveau Plan.
- ✓ Une présentation du contexte du territoire.
- ✓ Les objectifs et caractéristiques principales du Plan.
- ✓ Les enjeux majeurs relevés sur le territoire et les pistes de réflexion pour guider sa révision.

LE MOT DE LA GARANTE :



La Commission Nationale du Débat Public (CNDP) est l'autorité indépendante, garante du droit à l'information et à la participation du public sur l'élaboration des projets et des politiques publiques qui peuvent avoir un impact sur l'environnement. Son rôle et ses missions sont définis par le code de l'environnement.

Suite à la saisine volontaire du Grand-Figeac sur son projet de Plan Climat, la CNDP m'a désignée garante de cette concertation.

Mon rôle est de veiller au respect de vos droits à obtenir une information complète et compréhensible sur ce projet de politique publique, qui concerne tout le territoire et son avenir, et à participer effectivement à son élaboration.

Un mois après la fin de la concertation j'en publierai le bilan, dans lequel je présenterai l'ensemble des arguments échangés. Le Conseil Communautaire du Grand-Figeac aura alors deux mois pour publier sa réponse dans laquelle il devra préciser ce qu'il retient de la concertation pour nourrir l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

Contact : isabelle.barthe@garant-cndp.fr

III. S'INFORMER ET PARTICIPER : LES MODALITES DE REVISION DE DE CONCERTATION VERS UN PCAET 2.0

Les modalités générales de révision

Par délibération n°185_2025 du 16 décembre 2025¹, le **GRAND-FIGEAC a engagé la révision de son Plan Climat** afin d'élaborer une version 2 enrichie et adaptée aux défis à venir. Ce document stratégique a pour objectif de permettre au territoire de mieux faire face aux effets du changement climatique, en renforçant sa capacité d'adaptation et en réduisant ses vulnérabilités.

Cette révision s'organise selon une démarche projet précédée d'**une concertation préalable pour associer le plus en amont possible tous les acteurs du territoire du GRAND-FIGEAC** (habitants, élus, professionnels, acteurs associatifs, institutionnels, visiteurs, ...) sur la définition des enjeux, objet du présent dossier de concertation.

Le GRAND-FIGEAC a choisi de réaliser la concertation préalable sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en application des articles L. 121-8, L. 121-9 et L. 121-17 du Code de l'Environnement. A cet effet, la CNDP a désigné² le 4 février 2026 une garante de la concertation préalable, pour **garantir le droit à l'information et à la participation du public**, selon les exigences du Code de l'Environnement.

L'élaboration des documents constituant le cœur du Plan Climat (Evaluation Environnementale Stratégique, Stratégie Territoriale, Plan d'Actions, Dispositif de Suivi-Evaluation) sera incrémentée par les contributions issues de cette concertation préalable.

Le droit à l'information et à la participation du public sera assuré tout au long de cette démarche, jusqu'à l'adoption du projet final de Plan.

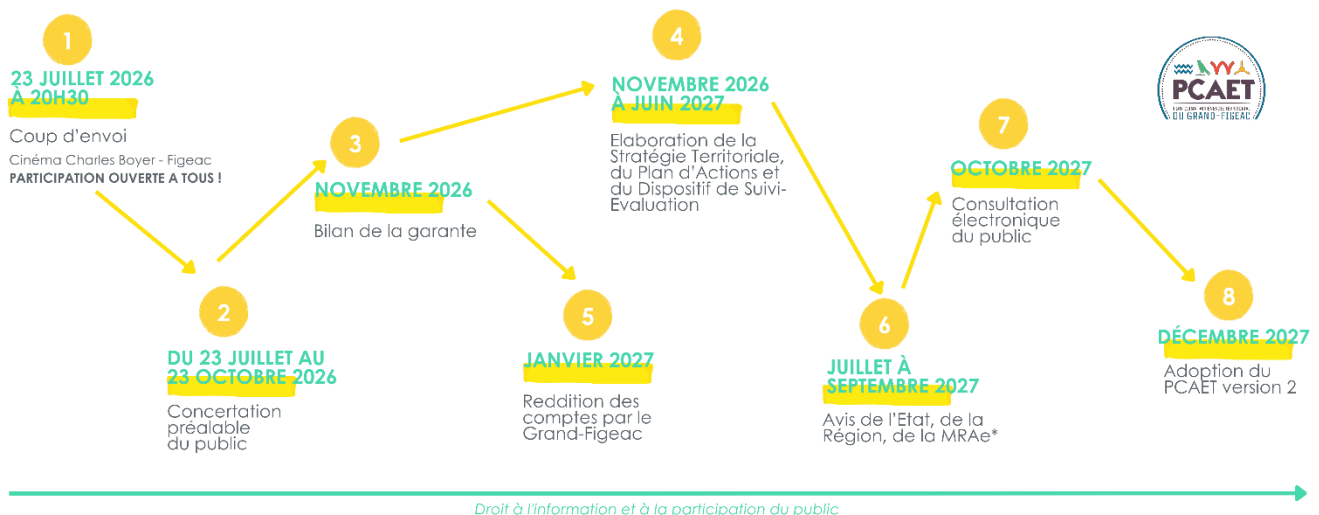


Schéma d'organisation prévisionnelle de la révision du PCAET

¹ Annexe 1 : Délibération n°185_2025 du 16 décembre 2025 relative à la prescription de révision du PCAET

² Annexe 2 : Garante de la concertation préalable : Décision de nomination et Lettre de mission par la CNDP

La concertation préalable pour s'informer et participer

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (L 121-15-1 et L 121-16) stipulant que "La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.", et en accord avec la CNDP :

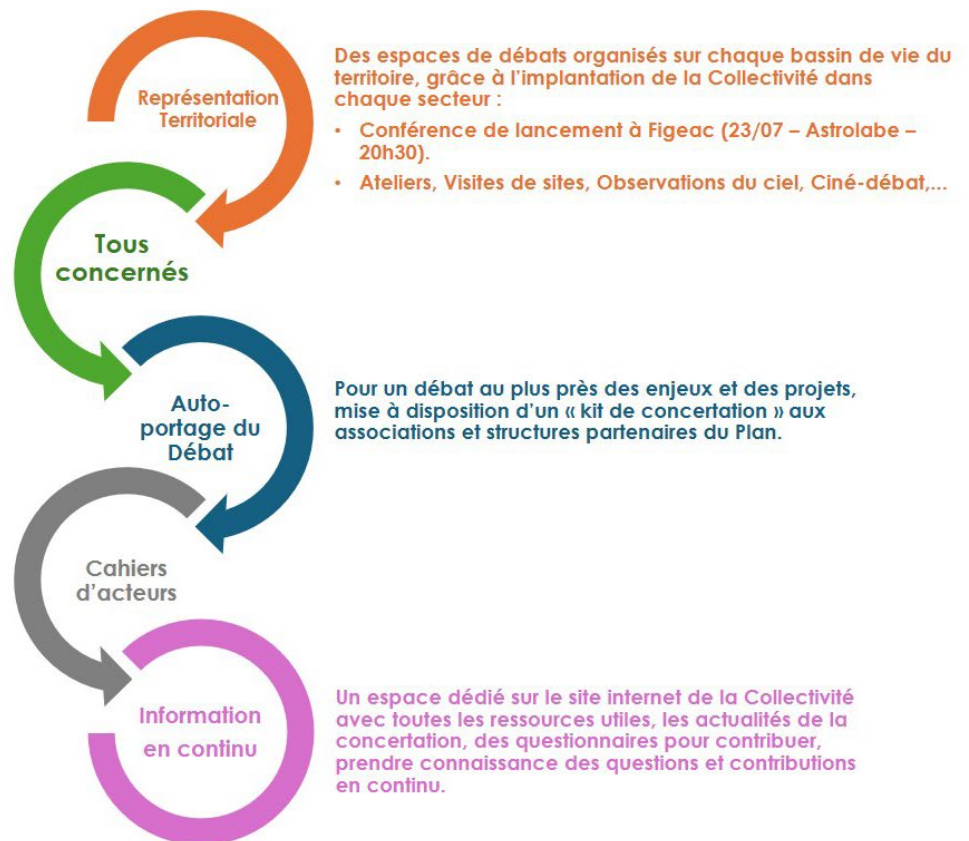
✓ LA CONCERTATION PREALABLE A LA REVISION DU PCAET DU GRAND-FIGEAC EST ORGANISEE ENTRE LE 23 JUILLET 2026 ET LE 23 OCTOBRE 2026.

➤ Des principes directeurs pour permettre l'information et la participation de tous :

Parce que chaque avis compte, une organisation et des outils pour l'expression de tous selon les enjeux ciblés :

- Habitants, élus, professionnels, acteurs associatifs, institutionnels, visiteurs, jeunes, ...

Pour que les organisations prennent part selon leurs objectifs en présentant leurs compétences et enjeux.

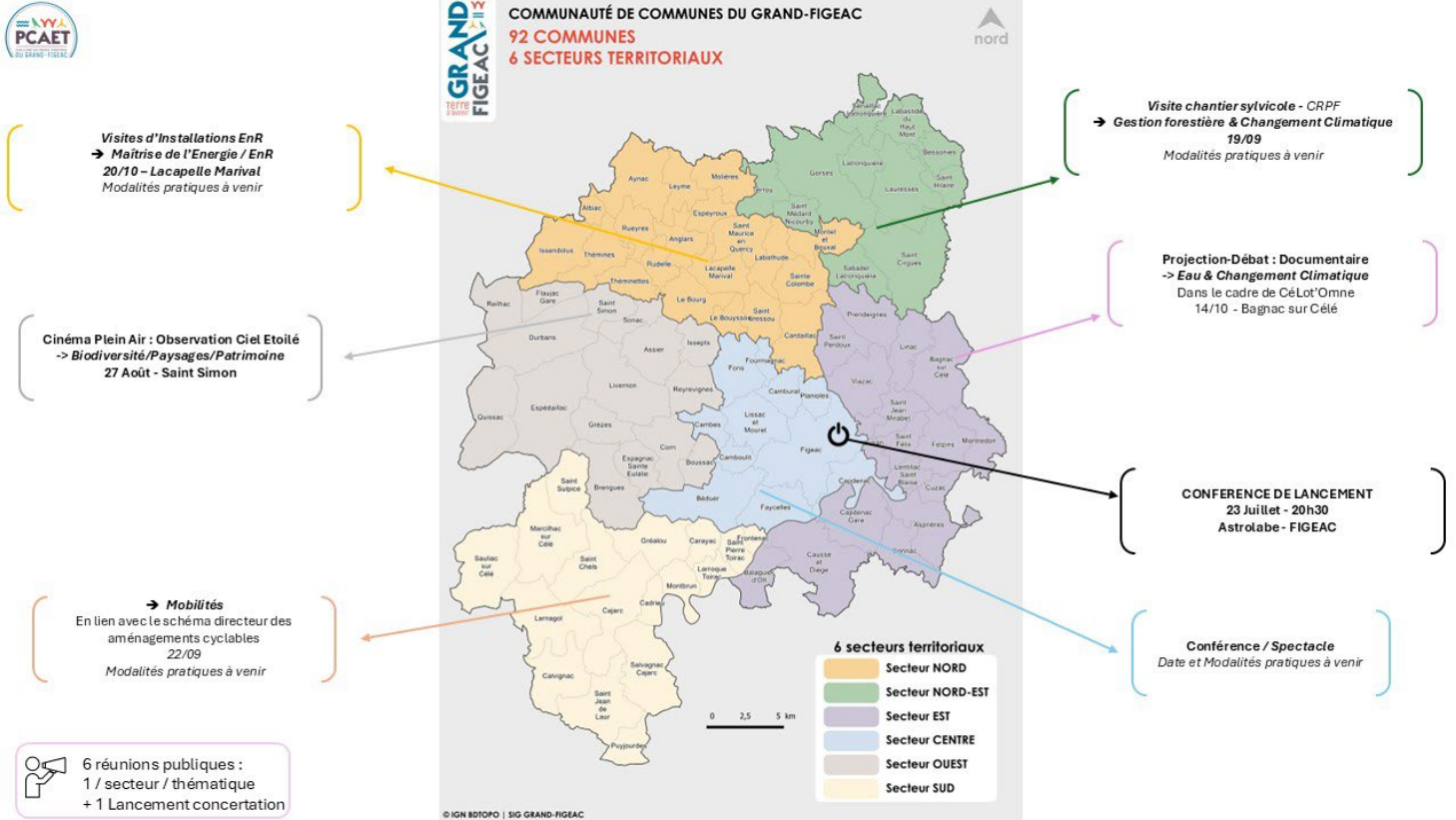


Le GRAND – FIGEAC se réserve le droit de compléter le dispositif de concertation au fil de l'élaboration du PCAET : sur demande de la garante désignée par la CNDP, pour notamment innover dans les pratiques, ou pour aller à la rencontre de certains publics.

➤ Où et comment s'informer et participer :

Tout au long de la période de concertation préalable, le dépôt des contributions est possible :

- ✓ Par courrier papier à l'attention du Grand-Figeac
- ✓ Par email à l'adresse planclimat@grand-figeac.fr
- ✓ A l'occasion des animations proposées et sur le site de concertation :



Retrouvez de l'information,
 des animations, des ateliers
 pour tous et partout sur le territoire :



L'ASTROLABE
 GRAND-FIGEAC

SEMAINE EUROPEENNE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 Du 18 septembre au 8 octobre,
 les médiathèques parlent Climat !

GRAND FIGEAC
 Vallées du Lot et du Célé
TOURISME



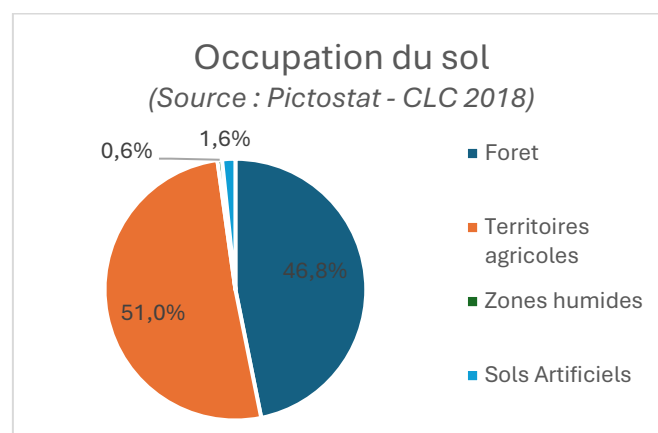
Du 23 juillet au 23 octobre 2026 :

Parce que chaque avis compte,
 Participez et retrouvez toutes les informations utiles au PCAET :
www.grand-figeac.fr/plan-climat-air-energie-territorial/

IV. CONTEXTE GENERAL DU TERRITOIRE DU GRAND-FIGEAC

Description du territoire³

Le territoire du GRAND-FIGEAC, composé de 92 Communes, est situé au sud-est du Massif Central, au Nord-Ouest de la Région Occitanie, à cheval sur l'Est du Département du Lot et le Nord-Ouest de l'Aveyron. Avec une population de 45 567 habitants au 1^{er} janvier 2026 (source INSEE) pour une superficie de 1 285 km², sa densité moyenne de population est de moins de 35 hab./km² ; les espaces urbanisés y sont relativement peu nombreux (1,6%), contrairement aux espaces boisés (47%) et agricoles (51%) qui dominent sur le territoire. En Occitanie, les espaces boisés sont moins présents (43%) au profit des zones artificialisées (4,3%).



Le secteur Centre-Est concentre près de 62% de la population intercommunale, dont près de 10 000 habitants à Figeac et 4 500 à Capdenac-Gare. A l'inverse, une grande majorité de Communes sont peu peuplées ; 54 d'entre elles comptent ainsi moins de 250 habitants chacune.

Le territoire est constitué de différents terroirs issus des ensembles géologiques et paysagers : le Ségala (contreforts du Massif Central), le Limargue (zone de transition entre les Causses et le Ségala), les Causses du Quercy (plateau calcaire) et les vallées du Lot et du Célé.

Accessibilité du territoire

Si le territoire du Grand-Figeac n'est pas desservi directement par une autoroute, il bénéficie néanmoins de la proximité de l'A20, reliant Toulouse à Paris. Néanmoins, les temps d'accès à cette voie importante de communication est très variable selon les secteurs, allant de 20 minutes pour les communes en limite Ouest à plus d'une heure pour celles du Haut-Ségala.

Le territoire se situe à 2 heures de Toulouse, et à équidistance d'Aurillac, Brive, Rodez et de Cahors.

Les axes D840, D922 et N122 irriguent le territoire, Figeac constituant le cœur de ce réseau routier. Les temps d'accès au pôle principal du territoire que constitue Figeac varient fortement selon les Communes. On note ainsi un enclavement plus important du secteur Nord-Est, avec des temps de trajets allant de 20 minutes (sud de Saint-Cirgues) à plus de 40 minutes (Labastide-du-Haut-Mont).

Situé en marge des Lignes à Grande Vitesse du réseau national, le Grand-Figeac est

³ Sources : PLUi du Grand-Figeac et PCAET v1 du Grand-Figeac, adopté en décembre 2019

néanmoins desservi par plusieurs lignes TER des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, permettant de relier directement Rodez, Brive-la-Gaillarde, Aurillac et Toulouse, et d'avoir un accès ferroviaire relativement direct à la capitale.



Climat

Le Lot est à la jonction des influences de divers climats de par sa proximité avec le Massif Central, l'Océan Atlantique, et la Mer Méditerranée. Le climat montagnard caractérise plus spécifiquement la partie Nord/Nord-Est du territoire alors que tour à tour les climats océanique et continental se succèdent dans les zones de relief moins prononcé.

Ce climat local est contrasté : il peut être froid et sec ou doux et humide en hiver et l'été oscille entre de fortes chaleurs associées à des périodes de sécheresse et des périodes pluvieuses (pluies orageuses).

L'altitude variant sur l'ensemble du territoire, la pluviométrie n'est pas répartie de façon homogène. La partie Est est plus humide du fait de sa plus haute altitude et de sa proximité avec le Massif Central qui influence le climat le rendant plus continental, voire montagnard.

À l'image des données départementales, le climat sur le territoire se caractérise en particulier par :

- Une pluviométrie moyenne de 140 à 160 jours par an ;
- Un ensoleillement moyen de l'ordre de 2000 à 2100 heures par an, ce qui dépasse la moyenne nationale ;

Éléments de contexte socio-économique⁴

Démographie

Après plusieurs décennies de baisse, la population du territoire du Grand-Figeac est en augmentation depuis 1999 à l'échelle du territoire intercommunal grâce à un solde migratoire positif. On constate néanmoins un ralentissement du rythme de cette croissance démographique sur les 10 dernières années.

Cette dynamique démographique contraste avec la diminution, parfois importante, constatée sur certains autres territoires voisins : Decazeville Communauté, Bassin d'Aurillac et Cauvaldor. En revanche, d'autres intercommunalités proches connaissent également une croissance de population : Grand-Cahors, Ouest Aveyron Communauté et Rodez Agglomération.

Depuis de nombreuses décennies années, on constate sur le territoire intercommunal un solde naturel (différence entre le nombre de décès et de naissances) négatif ; cette évolution est caractéristique de la dynamique observée dans une majorité d'espaces ruraux français et qui s'explique par un vieillissement de la population. En revanche, le solde migratoire (différence entre le nombre de personnes entrées sur le territoire et de celles qui en sont sorties) reste constamment positif depuis les années 1990, témoignant de l'attractivité du territoire. Il compense même le solde naturel à partir du début des années 2000, contribuant à une augmentation du nombre d'habitants après plusieurs décennies de baisse.

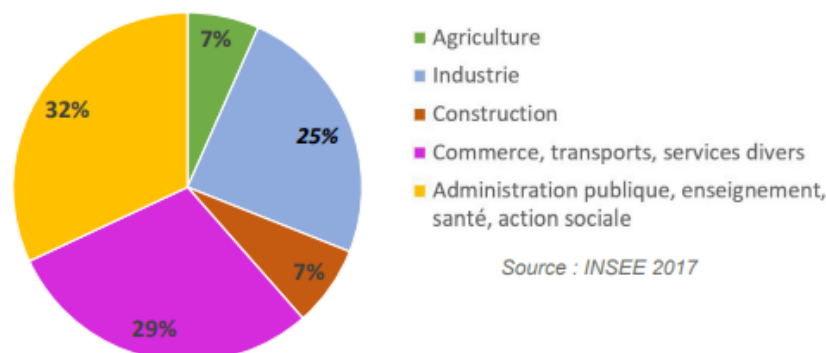
L'attractivité économique du bassin figeacois et la création de nombreux emplois qui en découle est bien entendu l'un des facteurs expliquant ce solde migratoire positif. Il convient d'ailleurs de souligner que la croissance de population au sein du Grand-Figeac est particulièrement marquée dans le secteur Centre-Est (2200 habitants supplémentaires entre 2007 et 2017), où se trouve le pôle Figeac/Capdenac. A l'inverse, le Haut-Ségala constitue le seul secteur à perdre des habitants, à l'instar de nombreux territoires ruraux voisins du Massif Central.

La population du territoire est particulièrement âgée : plus de 37% de la population est âgée de plus de 60 ans en 2022, proportion qui n'était que de 33% en 2010. Ce constat est partagé avec la majorité du département du Lot, mais bien moins marqué dans le reste de l'Occitanie (30% en 2022). Ce vieillissement de la population a des impacts dans les perspectives de vulnérabilité au changement climatique : situation de précarité énergétique, dépendance aux mobilités accrue, impact des épisodes caniculaires etc...

Emploi

Malgré le poids important de l'industrie sur le territoire avec une importante création d'emplois ces dernières années, le secteur tertiaire reste prédominant, à l'échelle intercommunale avec 61% des emplois en 2017, mais également dans chacun des secteurs à l'exception du Haut-Ségala, plus tourné vers l'agriculture.

Répartition des emplois du Grand-Figeac par domaine d'activité



⁴ Source : PLUi du Grand-Figeac

On constate une forte baisse des emplois dans l'agriculture, à l'échelle intercommunale

Santé et services

De par sa fonction de sous-préfecture, la ville de Figeac constitue le pôle administratif et de services publics majeurs à l'échelle du territoire.

Les autres polarités administratives correspondent logiquement aux autres polarités principales du territoire, à savoir Cajarc, Capdenac-Gare, Lacapelle-Marival, Latronquière et Livernon.

Une quinzaine de communes comptent ensuite des services postaux. En cohérence avec l'armature du SCoT, un projet de déploiement des « Maisons de service au public » (espaces mutualisés de services au public) est en cours : trois sont déjà présentes à Leyme, Cajarc et Latronquière.

Ces équipements regroupent plusieurs services publics et permettent d'accompagner les habitants dans leurs démarches administratives : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, accès au droit, etc. Ils permettent aussi d'accéder aux outils numériques et informatiques.

Concernant la santé, il existe une hiérarchie importante entre les pôles :

- Figeac : pôle de santé principal comptant, au-delà des professionnels de santé « traditionnels » (médecins généralistes, dentistes, kinésithérapeutes, infirmiers...), des équipements de santé majeurs : hôpital, urgences, spécialistes ... Néanmoins, certaines catégories de soins disposent de peu de spécialistes (un seul gynécologue par exemple). L'absence de maternité est également à souligner ;
- les communes de Capdenac-Gare, Cajarc, Lacapelle-Marival, Bagnac-sur-Célé et Latronquière : pôles de santé intermédiaires offrant à la population un niveau de services de santé relativement important ;
- Assier présente une offre en services de santé quelque peu inférieure aux communes précédentes mais constituant toutefois une polarité de santé à l'échelle du territoire ;
- pour compléter ce maillage, une dizaine de communes comptent soit un médecin, soit un kinésithérapeute, soit une pharmacie.

Un soutien de l'offre en matière de santé, de manière complémentaire avec l'offre libérale, a été réalisé, à travers la création récente de maisons de santé pluridisciplinaires et d'un centre de santé multisites intercommunal (nord et nord-est) avec l'embauche de médecins salariés, pour lutter contre la désertification médicale.

La démographie médicale constitue un enjeu majeur. Sur le territoire, en 2023, la densité de médecins généralistes est de 64 par 100 000 habitants⁵, ce qui est plus faible que dans les territoires de comparaison. De plus les baisses de densité des généralistes observées sur le territoire sont plus importantes que dans les autres territoires. Pour les autres professionnels de santé, seule la densité des infirmiers libéraux est proche des territoires de comparaison.

Toutefois, les principaux indicateurs de santé témoignent d'une situation plutôt favorable comparée à celle observée au niveau national.

⁵ Source : PROFIL SANTÉ GRAND FIGEAC - CREAI-ORS Occitanie

Le GRAND-FIGEAC, une collectivité de proximité à fort pouvoir d'intervention

Le cadre réglementaire confie aux EPCI le rôle de coordonnateur de la Transition Energétique sur leur territoire. Pour initier, piloter et coordonner le PCAET à son échelle, la Communauté de Communes du GRAND-FIGEAC dispose de nombreuses compétences opérationnelles transférées volontairement par ses Communes membres, ce qui en fait un EPCI à fort pouvoir d'intervention :

Les Compétences de la Communauté de Communes :

Obligatoires (prévues par la loi)	Choisies collectivement pour exercice par le GRAND-FIGEAC
<ul style="list-style-type: none"> • Développement économique, immobilier d'entreprise, • Tourisme • Urbanisme, aménagement, documents d'urbanisme (PLUI, SCOT) et instruction des actes • Collecte et traitement des déchets • Aire d'accueil des gens du voyage • GEMAPI 	<ul style="list-style-type: none"> • Culture et patrimoine, • Petite Enfance et jeunesse, • Social (CIAS) • Sport (OIS, 7 piscines, 1 stade, 1 parcours Motocross) • Santé (un centre de santé, 6 antennes), • Transport (TAD, TIL, Scolaire, mobilités douces), • Environnement et développement durable (PCAET), • Agriculture et alimentation (PAT) • Financement des services d'incendie et de secours, • Habitat (PIG/OPAH, PLH), • Voirie et Eclairage public, • Numérique / Très Haut Débit, • Chenil • SPANC • Maison des Services au Public (France Services)

Animation et Coordination du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et des actions qui en découlent.

V. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Qu'est-ce qu'un PCAET ?

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un document stratégique qui permet de planifier et coordonner la transition écologique sur un territoire administratif. Ce document cadre vise à atténuer les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire, améliorer la qualité de l'air, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables, et à augmenter la résilience du territoire aux impacts des changements climatiques.

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a rendu obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Le PCAET est mis en œuvre pour une durée de 6 ans et son contenu est fixé par la loi (articles R. 229-51 à R. 229-56 du Code de l'environnement).

Conformément à ces dispositions réglementaires, le PCAET se compose des éléments suivants :

- Un diagnostic climat air énergie qui détermine les enjeux du territoire ;
- Une stratégie et des objectifs territoriaux ;
- Un programme d'actions ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- Une évaluation environnementale stratégique ;

Le **diagnostic initial** permet de dégager les enjeux du territoire en matière de pollution atmosphérique, de consommations énergétiques, d'émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables, de sa vulnérabilité aux effets du changement climatique et de sa capacité d'adaptation au changement climatique.

La **stratégie territoriale** identifie les priorités et les objectifs de l'établissement ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Adaptation au changement climatique.

Cette stratégie est élaborée et déclinée dans un **plan d'actions** à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, qui comprend des actions contribuant à relever les défis et répondre aux enjeux identifiés.

Le PCAET intègre en outre un **dispositif de suivi et d'évaluation**. Ce dispositif décrit les

indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire, dans le but de mesurer en temps réel les effets du Plan, permettre l'édition du bilan à mi-parcours et la réalisation de l'évaluation finale.

Tout au long de son élaboration, le PCAET fait l'objet d'une **évaluation environnementale stratégique (ESS)** qui permet de mesurer et limiter les incidences négatives de sa mise en œuvre sur l'environnement (article R. 122 – 17 du Code de l'environnement). Cette évaluation est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Elle contribue en outre à la bonne information du public et donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du Code de l'environnement).

L'articulation du PCAET avec les autres Plans et Programmes

Le PCAET s'inscrit dans un cadre réglementaire international, européen et national résultant :

- Du « paquet climat-énergie » de l'Union Européenne et des directives européennes en matière de qualité de l'air ;
- Des grandes lois nationales :
 - La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 ;
 - La loi Energie Climat du 8 novembre 2019, qui fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050 ;
 - La loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019 ;

Le PCAET doit être compatible⁶ avec les documents cadres établis à l'échelle régionale (article L. 229 – 26 du Code de l'environnement), en particulier :

- Le SRADDET Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 (pour ce qui concerne le PCAET adopté en 2019, la compatibilité s'appliquait au SRCAE, abrogé suite à adoption du SRADDET).

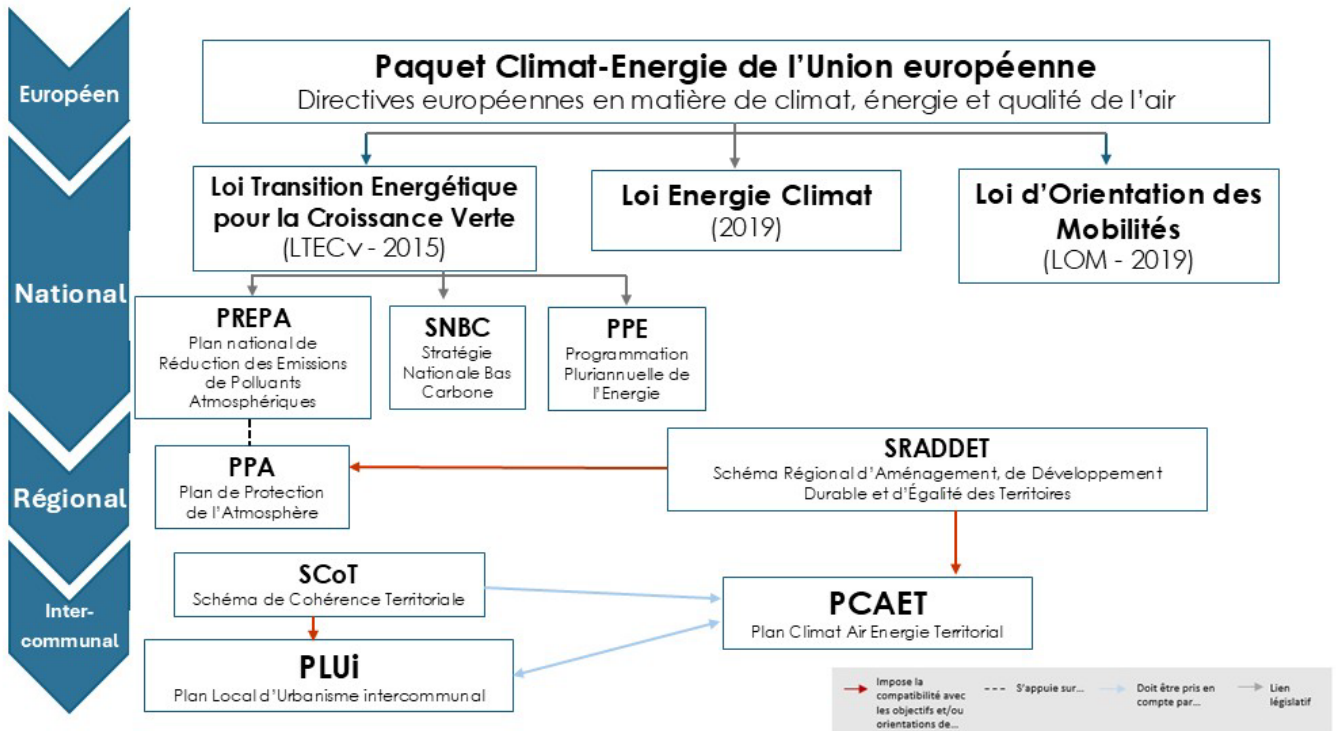
Le PCAET doit enfin s'articuler avec les documents d'urbanisme :

- Le PCAET doit prendre en compte⁷ le schéma de cohérence territoriale (SCoT) (article L. 229– 26 du Code de l'environnement) ;
- Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en compte le PCAET.

Une représentation synthétique de l'articulation du PCAET avec les politiques publiques en matière de climat, air et énergie est présentée ci-après :

⁶ «Doit être compatible avec» signifie «ne pas être en contradiction avec les options fondamentales». Source : ADEME, 2016. PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre, p 28.

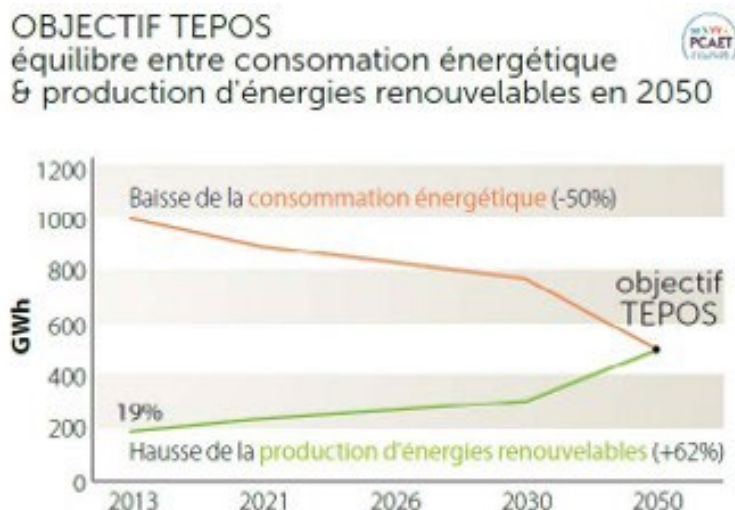
⁷ «Doit prendre en compte» signifie «ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales». Source : ADEME, 2016. PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre, p 28.



Représentation de l'articulation du PCAET avec les politiques publiques climat-air-énergie_Grand-Figeac_Juin2026

Principaux résultats de l'évaluation finale du PCAET 2019-2025 du GRAND-FIGEAC⁸

La première version du PCAET sur la période 2019-2025 formulait une ambition forte sur le volet atténuation du changement climatique, avec un objectif de devenir Territoire à Énergie positive (TEPOS) à l'horizon 2050., représentée de la manière suivante :



Source : Stratégie territoriale PCAET du Grand-Figeac_2019

8 Extraits du Rapport d'Évaluation Finale du PCAET du Grand-Figeac

Construit en partenariat avec les acteurs du territoire, il s'organisait selon 4 grandes Orientations, déclinées en 12 Axes stratégiques en intégrant 48 actions :



Source : Stratégie territoriale PCAET du Grand-Figeac_2019

L'évaluation du PCAET 2019-2025 a été réalisée selon deux approches coordonnées, tout au long de l'année 2025 et au cours du 1^{er} semestre 2026 :

- Une mesure des effets et de l'atteinte des objectifs du Plan par le suivi des indicateurs et le traitement des données disponibles, par le GRAND-FIGEAC ;
- Une analyse qualitative de l'intégration territoriale du Plan par la concertation des parties prenantes⁹ (entretiens, questionnaires, atelier participatif) et par le déploiement d'un référentiel d'évaluation s'appuyant sur 3 registres d'étude : la cohérence, la pertinence et l'efficacité. Ce travail a été mené par le CEREMA pour assurer une évaluation experte et indépendante.

Les principaux résultats de l'évaluation finale indiquent au taux de 83 % de réalisation des actions inscrites.

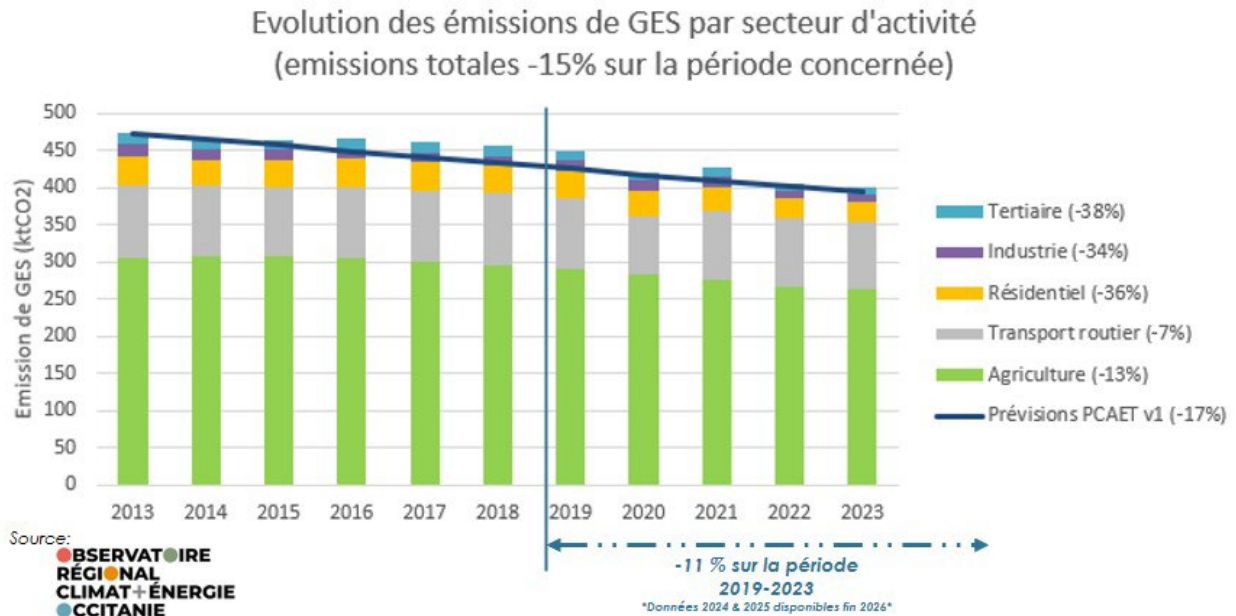
Sur la période 2019-2023, représentant la mise en œuvre du Plan et selon les données le plus récentes disponibles, on constate que :

- **Les émissions de GES sont en baisse constante (-11%).**
- **Les consommations d'énergie sont en baisse de 7%.**
- **La production d'énergies renouvelables est en augmentation de 19% sur la période, (principalement par le développement du solaire photovoltaïque.)**

9 Elus, Services du Grand-Figeac, Partenaires techniques et institutionnels, Grand Public

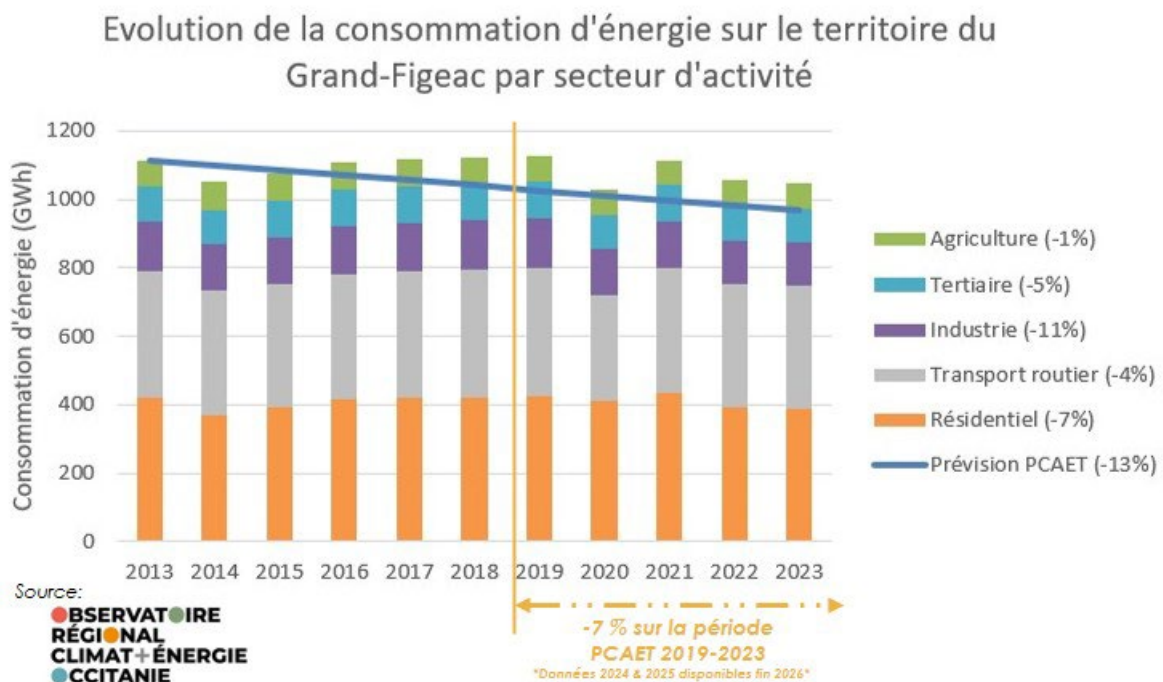
Du point de vue de l'atténuation des effets du changement climatique le GRAND-FIGEAC observe :

- **Une tendance à la baisse des émissions de Gaz à Effet de Serre** (-11% sur la période de mis en œuvre du PCAET / -15 sur la décennie 2013-2023), avec une contribution hétérogène de chaque secteur d'activité :

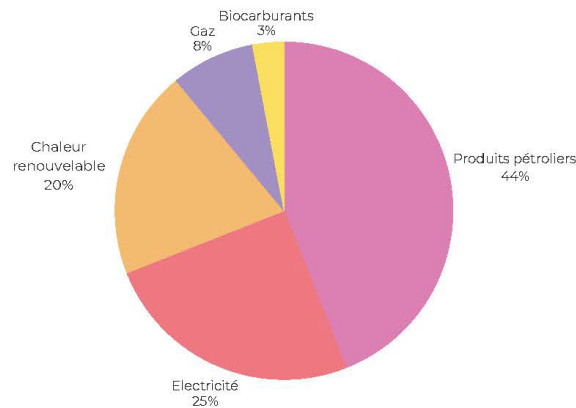


A titre de comparaison, le rapport d'émissions de GES d'origine énergétique en 2023 s'élève à 3,4 teqCO₂, alors qu'au niveau régional il représente 3 teqCO₂/habitant.

- **Une tendance à la baisse des consommations d'énergie**, répartie de manière homogène bien que le secteur Industriel présente une baisse importante sur la dernière décennie (-11%) :

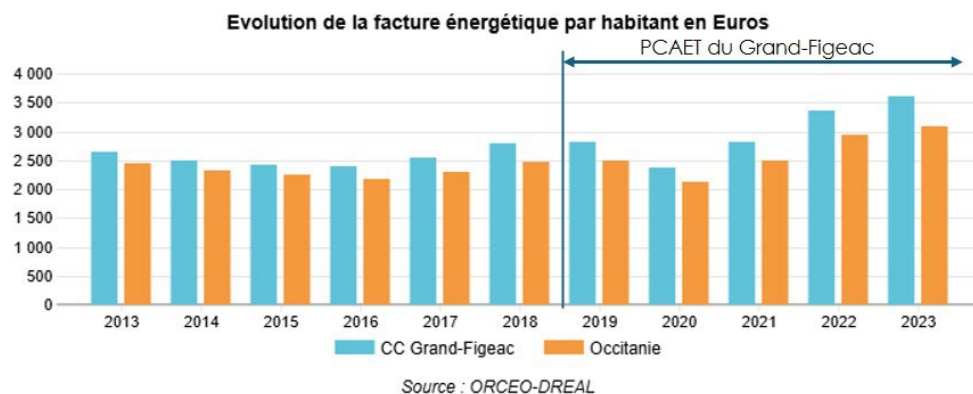


- **Une dépendance encore forte aux produits pétroliers** dans la consommation énergétique globale :



Consommation globale d'énergie finale du territoire par type d'énergie_Source ORCEO_2023

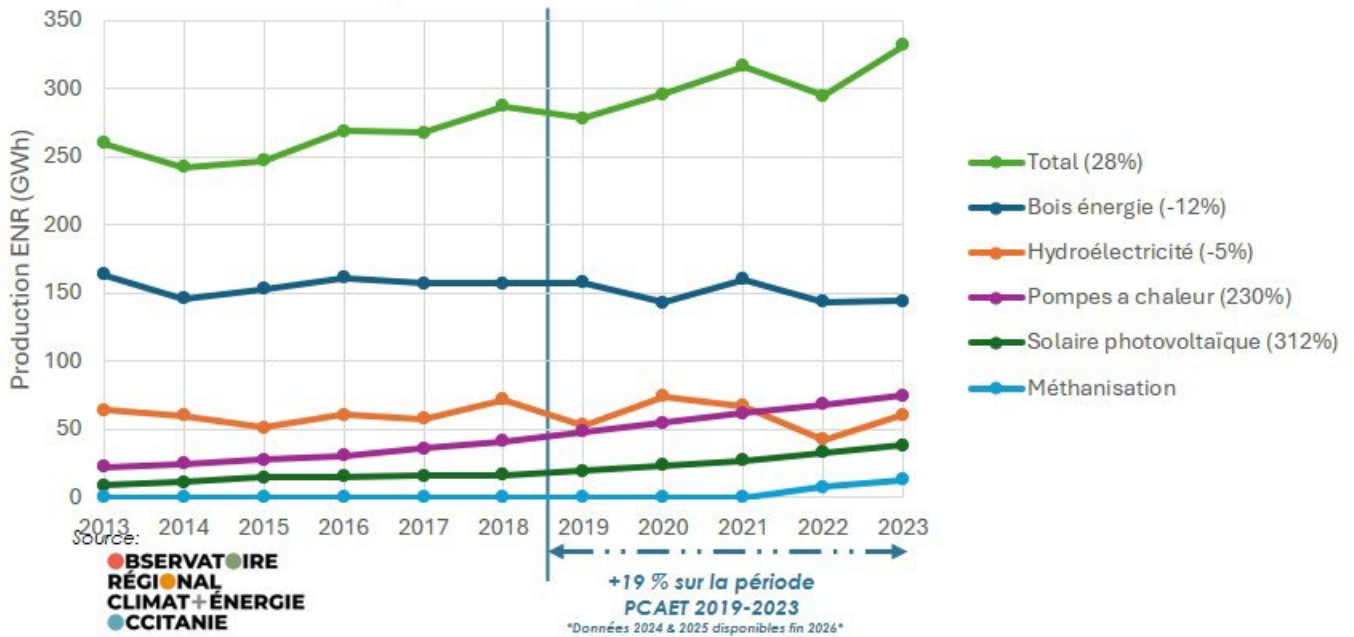
- **Une facture énergétique du territoire** (qui correspond à la dépense réalisée par l'ensemble des acteurs du territoire afin de répondre à leurs besoins énergétiques) estimée pour l'année 2023 à 159 millions d'euros, soit plus de 3 600 € par habitant. A titre de comparaison, la facture énergétique moyenne par habitant de la Région Occitanie se situe pour l'année 2023 à 3079 €.



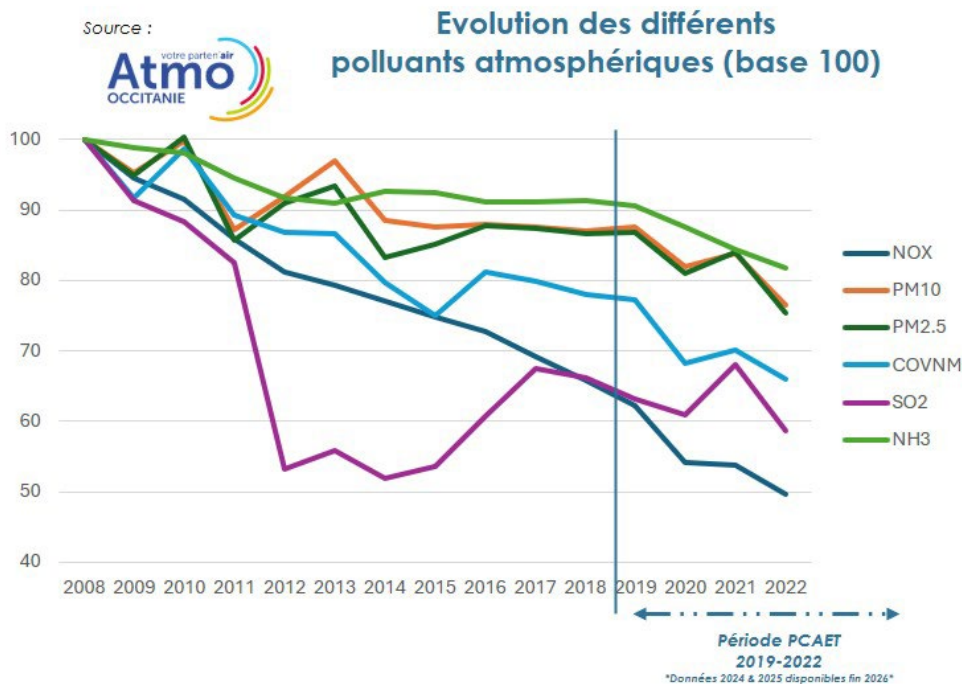
A noter que l'évolution de la facture énergétique est inversement proportionnelle à l'évolution de la consommation d'énergie : le coût de l'énergie joue un rôle prépondérant pour une maîtrise des dépenses ;

- Une **production d'énergies renouvelables** représente un taux de couverture de la consommation d'énergie du territoire par les énergies renouvelables passé de 23% en à 32% sur les 10 dernières années :
- Le bois-énergie représente près de la moitié du total, utilisé en grande majorité (84 %) dans le chauffage domestique.
 - La production d'électricité est issue des équipements hydroélectriques, le solaire photovoltaïque (en développement important (x4 en 10 ans)) et la méthanisation.
 - La production d'hydroélectricité souvent estimée stable est toutefois très impactée par les aléas climatiques, avec une production moyenne variant de +/-40% sur 10ans, à puissance égale installée.

Evolution de la production d'énergies renouvelables GRAND-FIGEAC



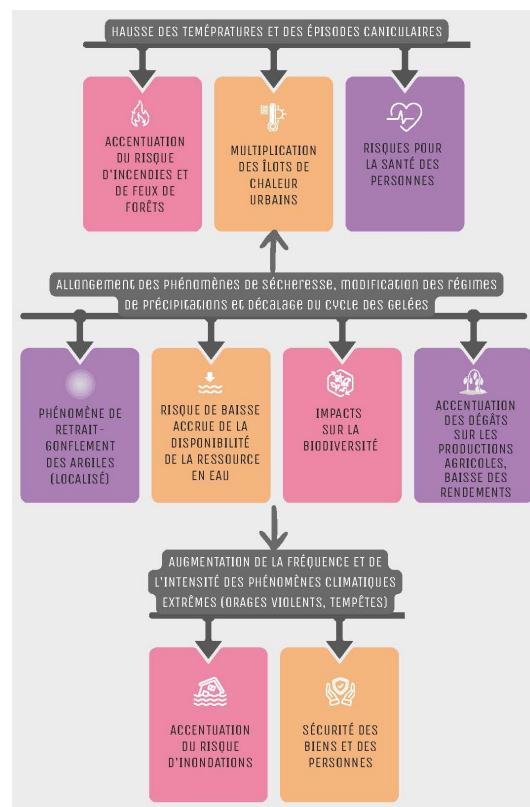
- Une baisse régulière des émissions de polluants atmosphériques sur la période (entre -18% et -50% selon les polluants). Les émissions sont néanmoins changeantes d'année en année, avec par exemple l'impact de la rigueur climatique pour ce qui concerne les Particules Fines issues du chauffage au bois.



Du point de vue de la vulnérabilité du territoire du GRAND-FIGEAC au changement climatique, on observe¹⁰ :

- ➔ **Une augmentation des températures moyennes annuelles de +2,2°C d'ici à 2050 par rapport à la période de référence (1959-2019), et de +3,7°C d'ici à 2100.**
- ➔ Une intensification de la fréquence et de la durée des vagues de chaleur :
 - De 6 à 12 jours par an de températures à +35°C à horizon 2050 et de 14 à 25 jours par an à horizon 2100. Aujourd'hui, en moyenne, nous sommes de 1 à 3 jours par année.
 - De 15 à 29 nuits par an de nuits chaudes (>20°C) à horizon 2050 et de 31 à 50 nuits par an à horizon 2100. Aujourd'hui, en moyenne, nous sommes de 4 à 6 nuits tropicales par année.
- ➔ Jusqu'à 15% de jours de gel en moins en 2050 par rapport à la période de référence.
- ➔ D'ici à 2100, le risque significatif de feu de végétation sera très important dans le Sud du territoire avec environ 10 à 27 jours par an de risque de feu de végétation contre 6 à 14 jours par an dans le Nord.
- ➔ Depuis 1982, 70 % des arrêtés sécheresse ont été émis après 2010, témoignant d'une intensification du phénomène. À noter que 2020 et 2024 ont été marquées par des sécheresses exceptionnelles.
- ➔ Le Grand-Figeac, principalement alimenté par la rivière du Célé, pourrait voir des baisses de débits pouvant atteindre 20 à 40 % avec des périodes d'étiages plus marquées, avec des déficits plus fréquents et plus marqués. Une baisse notable des débits des rivières locales, notamment du Célé, estimée entre 30 et 50 % sur 20 ans.

Ces évolutions climatiques s'illustrent par des aléas climatiques à l'intensité plus marquée et aux impacts importants sur les activités du territoire :



¹⁰ Source : DRIAS + Voir Portrait Climatique du Grand-Figeac

Illustration des principaux projets climat-air-énergie conduits sur la période 2019-2025

La période de mise en œuvre du PCAET a été marquée par de nombreux projets contribuant fortement à relever les enjeux du territoire. La sélection illustrée ci-après permet de démontrer la transversalité d'action nécessaire à intégrer au Plan dans sa globalité :



Une opération pour faire baisser les quantités de déchets produites afin d'en diminuer l'impact environnemental et surtout d'en limiter les coûts : près de 3500 composteurs distribués.



Un programme complet qui soutient la rénovation des logements grâce à l'Espace Conseil France Rénov' : Un guichet unique et gratuit à votre service.



Un document cadre renouvelé qui renforce la prise en compte des impacts du changement climatique dans les politiques de santé locales.



Avec plus de 2 Mwc installés sur son patrimoine, le Grand-Figeac est exemplaire dans son engagement en faveur de la production d'énergies renouvelables et locales.



Une solution de transport en commun interurbain gratuite qui représente une mobilité économique et durable pour les trajets « domicile-travail ».



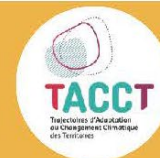
Une labellisation qui valorise les actions collectives menées en faveur du ciel noir, un patrimoine naturel et culturel précieux pour le territoire, en combinant l'efficacité énergétique, la santé humaine et la préservation de la faune.



Une opportunité de consolider les filières agricoles et alimentaires locales, pour un territoire résilient, respectueux de ses terroirs et de sa culture du manger bien, manger sain.



Un dispositif pour accompagner les Communes dans les projets de réduction des consommations, de rénovation énergétique des bâtiments et de production d'énergie renouvelable.



Une démarche d'adaptation pour identifier les vulnérabilités du territoire aux impacts du changement climatique.

Les enjeux et recommandations à retenir pour la révision du PCAET : synthèse de l'évaluation qualitative

D'après les travaux du CEREMA, le PCAET 2019-2025 du Grand-Figeac a consolidé une culture de la transition écologique à l'échelle locale.

Son évaluation montre une forte cohérence entre les démarches et politiques publiques menées par la Collectivité, une pertinence intacte des objectifs et une efficacité réelle mais à renforcer, tout comme la mobilisation partenariale et la communication.

Le développement de l'adaptation au changement climatique demeure un enjeu majeur du futur PCAET. Sans omettre le volet « atténuation », les capacités avérées du territoire comme les impacts déjà trop visibles doivent rendre le Plan plus équilibré sur ces deux volets de Transition Ecologique Territoriale.

« Le PCAET reste un levier puissant, à condition de le rendre plus simple, plus mesurable et plus collectif. » (Synthèse atelier du 19 juin 2025)

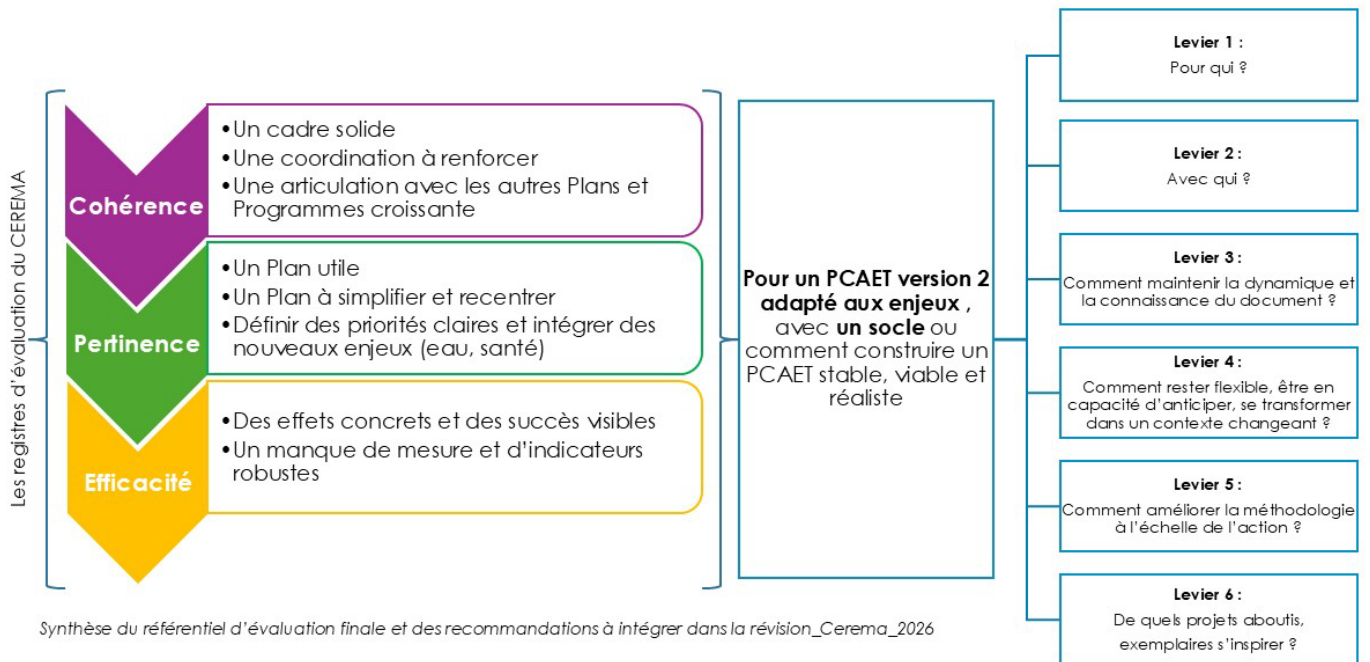
Le futur plan devra s'appuyer sur :

- un pilotage plus lisible, partagé entre directions et partenaires,
- des indicateurs concrets, suivis annuellement,
- une communication claire, tournée vers les élus, les techniciens et les habitants,
- un recentrage thématique sur les leviers à impact fort.

Le PCAET du Grand-Figeac s'est distingué par une ambition sincère et structurante, mais a souffert d'un déficit d'opérationnalisation, d'une coordination inégale et d'un manque d'outils pour piloter en continu la transformation territoriale.

La transition vers un « PCAET 2.0 » devra donc s'appuyer à la fois sur ces acquis stratégiques (diagnostic, légitimité, alignement climat-air-énergie) et lever les freins liés à la mise en œuvre et au pilotage, en intégrant de manière explicite les trajectoires d'adaptation au changement climatique et les nouveaux défis (eau, santé, justice sociale).

Ces aspects sont abordés dans les différents leviers à mobiliser qui forment des recommandations et qu'il convient de livrer comme base aux travaux de révision vers un PCAET enrichi et adapté aux défis à venir.



ANNEXE 1 – Délibération n°185_2025 du 16 décembre 2025
relative à la prescription de la révision du PCAET du
GRAND-FIGEAC

Réunion du mardi 16 décembre 2025

Le mardi 16 décembre 2025 à 18h, se sont réunis à LISSAC ET MOURET, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 10 décembre 2025.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président de séance : Monsieur V. LABARTHE

Présents : F. ARAQUE, M. ARDRE, G. BALDY, C. BARIVIERA, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BERARD, M. BERTHOUMIEU, L. BRU, P. CALMON, O. CROS, B. CAVALERIE, A. CIPIERE, MF. COLOMB, D. CONTE, J. DALMON, D. DAYNAC, JP. DELMAS, P. DESPEYROU, G. DESTUEL, E. DUBARRY, C. DUPONCHELLE, S. ERCOLI, J. ESCAPOULADE-JOYEUX, JP. ESPEYSSE, N. FAURE, T. FORCE, N. GARCIA, JP. GINESTET, P. GONTIER, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, M. HUG, A. IMBERT, M. JULIAC, JC. LABORIE, H. LACIPIERE, G. LACOUT, G. LAFON, C. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE, P. LAUMOND, E. LAVERGNE, D. LEGRESY, S. LEPRETTRE, M. LE ROUX, P. LEWICKI, M. LUIS, G. MAGNÉ, N. MASBOU, A. MATHIEU, A. MELLINGER, D. MONCANY, K. MONCAYO, JL. NAYRAC, M. NEGRON, E. NICOL-HEIMBURGER, B. NORMAND, A. ORTALO-MAGNE, P. PELLAT, N. PHILIPPE, S. PICARD, V. PINTON, J. PRADAYROL, F. PRADINES, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, H. SEMETE, C. SERCOMANENS, JC. STALLA, F. TAPIE, F. THERS, M. TILLET, J. TREMOULET, P. UNAL, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, Y. VILLE, JC. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, T. LALO suppléant de H. GRATIAS, R. POULET suppléant de JM. LABORIE, JM COSTES suppléant de A. HEBERT, N. MERLE suppléante de S. MOULÈNES, Y. SECOND suppléant de D. BANCEL, J. BELIN suppléant de JP. MEJECAZE, R. BLANQUI suppléante de M. DELBOS, MP FOURAIGNAN suppléante de J. VIROLE, B. LUGAN suppléant de MC. VINEL.

Pouvoirs : J. ANDURAND à A. CIPIERE, P. BAHU à JP. ESPEYSSE, D. BEDEL à B. CAVALERIE, G. CALVIGNAC à K. MONCAYO, B. LANDES à M. LARROQUE, E. LEMAIRE à M. LAVAYSSIERE, B. LABORIE à G. VANDEKERCKHOVE, L. GUERRIERI à A. ORTALO-MAGNE, P. JANOT à P. GONTIER, M. HIRONDELLE à S. BERARD.

Excusés ou absents : M. BENET-BAGREAU, C. BESSEDE, D. BOUISSOU, P. BROUQUI, D. BURG, G. CAGNAC, C. DELESTRE, F. DELOUS, A. FOGARIZU, S. GAVOILLE, D. GENDRAS, JC. LACOMBE, C. MARINHO, S. MASBOU, JP. MIGNAT, A. MOREL, B. PRADEL, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOUI, A. SOTO, H. TASTAYRE.

Secrétaire de séance : Claudine LANDES

Nombre de conseillers en exercice : 126
Nombre de votants : 105 (95 + 10 pouvoirs)

Nombre de conseillers présents : 95
Pour : 100 Abstention : 5

Délibération n°185_2025

ENVIRONNEMENT CLIMAT AIR ENERGIE : Prescription de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du GRAND - FIGEAC. Définition des modalités de concertation et de participation.

Annexe : Déclaration d'intention relative au droit d'initiative du public

Annexe : Cartographie des secteurs territoriaux du GRAND - FIGEAC

Annexe : Cartographie des bassins de vie du GRAND - FIGEAC issue du SCoT du Pays de Figeac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du GRAND - FIGEAC portant compétence en matière d'animation et de coordination du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et des actions qui en découlent,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte disposant que tous les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu, notamment les documents le composant, et les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L229-25 à 229- 26 et R229-51 à 229-56 qui fixent le contenu et les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant le bilan à mi-parcours du PCAET 2019-2025 publié en janvier 2023,

Vu l'article L.122-4 du Code de l'Environnement qui prévoit que le PCAET est soumis à évaluation environnementale obligatoire,

Vu l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement qui prévoit que les PCAET sont par conséquent, soumis à une concertation préalable obligatoire,

Vu l'article L.121-17 du Code de l'Environnement qui prévoit que le PCAET fait l'objet d'un droit d'initiative du public,

Vu le report de la révision accordé par le Préfet de Région par courrier en date du 27 août 2025 au regard de l'échéance du terme du PCAET dans sa version première,

Considérant l'avis favorable de la Commission Environnement Climat Air Energie du 27 Novembre 2025,

Il est rappelé que :

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial, à la fois stratégique et opérationnel, qui prend en compte l'ensemble des problématiques climat, air, énergie et vise à répondre aux objectifs nationaux de :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Réduction de la consommation énergétique,
- Développement des énergies renouvelables,
- Amélioration de la qualité de l'air extérieur,
- Adaptation au changement climatique,

Une évaluation finale qualitative de la première version du PCAET (2019-2025) du GRAND – FIGEAC est en cours avec l'appui du CEREMA permettant notamment de formuler des recommandations à l'élaboration de la seconde version du Plan. Cette évaluation en cours de réalisation sera versée aux documents préparatoires dès le démarrage de la concertation préalable.

D'un point de vue de l'atteinte des objectifs, l'évaluation quantitative menée en complément des éléments du bilan à mi-parcours de 2023 met en lumière les évolutions globales suivantes à l'échelle du territoire :

- Une réduction de 14% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en 10 ans ;
- Une consommation d'énergies du territoire (tous secteurs confondus) en baisse (- 4% en 10 ans) mais reste en dessous des objectifs PCAET. Les secteurs ayant le plus contribué aux baisses de consommations sont le secteur résidentiel, fruit de la politique de soutien à la rénovation des logements (Programme Habiter le GRAND - FIGEAC), le secteur agricole et le secteur industriel ;
- Une production d'énergies renouvelables en hausse : +18% en 10 ans.
- Une évolution comparée de la consommation d'énergie et de la production d'énergies renouvelables de 28% ;
- Les émissions de polluants atmosphériques sont en baisse régulière sur les 10 dernières années, pour une diminution d'environ 30% par rapport à 2008. Les sources d'émissions (résidentiel, tertiaire transport, agriculture) sont relativement changeantes d'année en année.

Ces deux évaluations encore en cours mettent toutefois en évidence un premier élément d'évolution souhaitée et nécessaire du PCAET, initialement très orienté vers l'atténuation des effets du changement climatique. Il convient de s'orienter vers un PCAET intégrant de manière plus approfondie le volet adaptation au changement climatique du territoire.

Pour ce faire, le GRAND - FIGEAC a retenu le CEREMA pour un accompagnement à l'élaboration d'une stratégie d'adaptation au changement climatique, avec le soutien de l'ADEME (programme ADAPT-TACCT), qui alimentera le volet Climat du futur PCAET.

Aussi, les différentes étapes à mener pour la révision d'un PCAET nécessitent l'appui de compétences extérieures. L'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et l'évaluation des incidences Natura 2 000 auxquelles sont soumises le PCAET, sont des démarches itératives à externaliser auprès de structures compétentes.

De plus, pour rendre objectifs les travaux de construction de la Stratégie et du Plan d'Actions du PCAET, un accompagnement méthodologique et juridique à l'animation des temps de travail

(ateliers, participations et co-constructions diverses) apparaît nécessaire. Cette mission est estimée à 50 000 € HT sera inscrite au BP 2026.

Enfin, du fait de sa soumission à évaluation environnementale, le PCAET est soumis au droit d'initiative, prévu aux articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il permet au public (citoyens, Collectivités Territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

La déclaration d'intention annexée à la présente délibération permet de répondre à ce droit d'initiative. Pour le PCAET du GRAND – FIGEAC, elle comprend la décision d'organiser de façon volontaire une concertation préalable respectant les modalités fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement, tout en faisant appel à la désignation d'un garant par la Commission nationale du Débat Public (CNDP), et en précise les contours.

Après avoir délibéré à 100 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision du PCAET vers sa version 2,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux personnes morales visées à l'article R. 229-53 du Code de l'Environnement,
- **DE VALIDER** la déclaration d'intention annexée,
- **DE RETENIR** les modalités de gouvernance comme définies dans la déclaration d'intention annexée,
- **D'AUTORISER** le Président à saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour nomination d'un garant,
- **D'ORGANISER** une concertation préalable aux modalités librement fixées telles que définies dans la déclaration d'intention annexée et respectant les conditions minimales énoncées par la réglementation, étant précisé qu'elles pourront être complétées au cours de l'élaboration du plan,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à lancer une consultation pour l'accompagnement à la révision du PCAET impliquant un appui méthodologique et juridique et pour l'évaluation environnementale stratégique, à l'attribuer et à le signer dans la limite d'un montant total de 50 000 € HT, sous réserve des inscriptions budgétaires à inscrire au BP 2026,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous actes afférents et à procéder à toutes formalités liées à la révision du PCAET.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le **26 DEC. 2025**

Le Président,
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission
au contrôle de légalité le **26 DEC. 2025**
et affichage le **26 DEC. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Annexe 1

REVISION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DU GRAND - FIGEAC

Déclaration d'intention (article L121-18 du Code de l'Environnement)

Annexe à la délibération du 16/12/2025 engageant la révision du PCAET

1. Raisons d'être et motivations de la révision du Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) du GRAND - FIGEAC

Le GRAND - FIGEAC a adopté par la délibération n° 141/2019 du 11 décembre 2019 son 1^{er} PCAET, pour une durée de 6 ans. Arrivant à son terme en décembre 2025, il convient de préparer sa révision.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TPECV) promulguée le 17 août 2015 a renforcé le rôle des EPCI dans la lutte contre le changement climatique. Désignée coordonnatrice de la transition énergétique sur son territoire, la Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC doit ainsi élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui est un projet à la fois stratégique et opérationnel, et prend en compte l'ensemble des problématiques relatives au climat, à l'air et à l'énergie sur son territoire. Il vise à engager des actions sous son pilotage direct mais aussi en mobilisant les acteurs et partenaires du territoire (entreprises, associations, Communes, citoyens...).

Au terme de la première période de son PCAET, le GRAND – FIGEAC poursuit son engagement dans la lutte contre le changement climatique vers la révision pour une seconde version du Plan.

Il est admis que le PCAET dans sa nouvelle version s'orientera de manière plus approfondie vers un volet d'adaptation au changement climatique, tout en maintenant un axe atténuation des effets du changement climatique.

2. Plans ou programmes dont découle le PCAET

2.1 Cadrage réglementaire du PCAET

La France a développé des politiques, en cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie, de lutte contre le changement climatique et de pollution atmosphérique, qui ont été inscrites dans des lois successives, en particulier :

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et la loi du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021,
- la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Ces objectifs d'Etat trouvent leurs déclinaisons dans plusieurs outils de planification nationale, les principaux portant sur l'énergie et le climat sont les suivants :

- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)
- Le Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)
- Et le troisième Plan National d'adaptation au Changement Climatique (PNACC) publié le 10 mars 2025, structuré selon les 5 axes suivants :
 - Protéger la population,
 - Assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels,
 - Adapter les activités humaines,
 - Protéger notre patrimoine naturel et culturel,
 - Mobiliser les forces vives de la Nation pour réussir l'adaptation au changement climatique.

D'autres plans et programmes précisent les enjeux et objectifs dans des secteurs particuliers (la stratégie nationale pour le développement de la mobilité propre, la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, le plan de rénovation énergétique des bâtiments, loi climat et résilience...).

Au niveau régional, une territorialisation de la planification écologique est traduite en une feuille de route dont la mise en œuvre s'appuie sur tous les territoires et démarches existantes (PCAET, CRTE, Projets Alimentaires Territoriaux, etc.).

2.2 Articulation du PCAET et des politiques publiques

Le PCAET est ainsi un document stratégique placé au centre des politiques publiques. Il devra s'articuler avec les autres documents de planification existants ou à venir. Il doit ainsi :

- prendre en compte (signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales ») :
 - le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
 - les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).
- être compatible avec (signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ») :
 - le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) ou les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Il devra veiller à l'articulation avec le document de planification écologique (COP régionale).

2.3 Les enjeux du PCAET 2026-2032

Il convient de préparer et engager la révision du PCAET 2019-2025 afin de s'ouvrir sur les thématiques jusque-là insuffisamment explorées ; impliquer et accompagner pour réussir collectivement ; innover pour devenir un territoire résilient et s'adapter pour faire face aux évolutions du climat local.

La révision du PCAET vise à engager une réflexion globale et collective s'appuyant sur une mobilisation forte des acteurs. Elle s'inscrit dans la continuité du scénario fixé en 2019 avec l'objectif d'intensifier fortement les engagements du territoire pour qu'il puisse se transformer durablement.

Au regard des effets déjà mesurables du changement climatique sur le territoire, les grands enjeux du futur PCAET sont :

- L'atténuation des effets du changement climatique, avec des actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- L'adaptation du territoire, des activités et des populations,
- La protection des population vulnérables notamment en matière de risques sanitaires et d'équité sociale,
- Le développement des énergies renouvelables pour une résilience énergétique,
- La gestion raisonnée de l'eau pour garantir son approvisionnement durable,
- La création de récits pour faciliter l'engagement des collectivités et des populations dans la transition.

Le rôle du GRAND - FIGEAC comme coordinateur de la transition énergétique doit être conforté afin de mobiliser au mieux les acteurs du territoire dans tous les secteurs pour les embarquer dans la transition collectivement. Ce Plan climat est à construire avec l'ensemble des élus, des Communes et des acteurs du territoire.

Le PCAET dans sa version 2026-2032 doit permettre d'amplifier les liens transversaux entre les compétences afin d'optimiser le fonctionnement et améliorer les projets du GRAND - FIGEAC en y intégrant un volet air-énergie-climat.

La vulnérabilité du territoire face aux évolutions climatiques a été peu abordée lors du PCAET 2019-2025. Il s'agit donc désormais d'accompagner le territoire dans une meilleure connaissance des risques auxquels il sera confronté. La notion de résilience du territoire et d'adaptation doit être un des principaux guides pour la révision du PCAET afin de proposer au territoire des solutions pertinentes et adaptées pour limiter l'impact sanitaire sur les populations face à l'évolution climatique. Cette analyse conduira à proposer des solutions pour gérer au mieux le risque, de tenter de l'anticiper et d'en limiter les impacts.

Dans ce contexte de transition écologique, il s'agit de préparer la transformation des territoires. Le PCAET doit ainsi proposer des solutions concrètes, acceptables et fédératrices pour l'ensemble des acteurs de terrain. Ainsi la mise en récit constitue une des conditions de réussite pour embarquer le territoire et lever la résistance aux changements. En concevant un nouvel imaginaire, on crée de la motivation à changer et à agir.

3. Liste des Communes correspondant au territoire concerné par le projet

La Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC regroupe 92 Communes et rassemble une population de 45 100 habitants. Le territoire du GRAND - FIGEAC est composé de Villes et de Villages à la richesse historique et patrimoniale remarquables où l'architecture du Moyen Âge a souvent laissé son empreinte. Situé à l'Est du Lot et au Nord-Ouest de l'Aveyron, ses paysages sont variés entre Causses du Quercy et contreforts du Massif Central.

- La pollution de l'eau et la préservation des ressources,
- La végétalisation et la désimperméabilisations des zones urbaines pour lutter contre les îlots de chaleur,
- La capacité du territoire à conserver, voire développer, la séquestration de carbone.

Concernant le développement de projets d'énergies renouvelables, le GRAND - FIGEAC veillera tout particulièrement à une bonne prise en compte des différents enjeux (sur les paysages, l'artificialisation des sols et le cadre de vie de ses habitants...) en maintenant un esprit de « mix énergétique » souhaitable. A ce titre il a déjà mis en place des outils d'analyse (grille de sensibilité) et de planification (PLUI).

5. Gouvernance et modalités d'élaboration

Pour élaborer ce projet, les instances présentées dans le schéma ci-après seront mobilisées dans la continuité de ce qui a été fait pour la mise en œuvre du 1er PCAET et selon la gouvernance en vigueur (susceptible d'évoluer en cours de plan en fonction du nouveau pacte de gouvernance qui devra être adopté après les élections de 2026).



Au-delà, un Comité de Pilotage sera chargé de se réunir à chaque étape importante de la révision du PCAET. Il assurera la validation des documents et des étapes. Il sera composé :

- Des membres de l'Exécutif du GRAND – FIGEAC ;
- Des Directeurs de Pôle du GRAND – FIGEAC ;
- Des membres institutionnels suivants : ADEME Occitanie, DREAL Occitanie, DDT du Lot et de l'Aveyron, Chambres consulaires du Lot et de l'Aveyron, Autorités organisatrices de la mobilité et de l'énergie du Lot et de l'Aveyron ;
- Parc Naturel Régional des Causses du Quercy ;
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Figeac Quercy Vallée de la Dordogne ;
- SYDED du Lot ;
- Syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian ;
- Syndicat Mixte Dordogne Moyenne Cère Aval.

Enfin, le GRAND – FIGEAC mobilisera des temps de travail thématiques tout au long de la vie du projet, notamment pour assurer le suivi et la mise en œuvre du Plan, avec :

- Les services du GRAND – FIGEAC ;
- Les structures techniques compétentes en fonction de la thématique ;
- Le public à l'aide d'outils de médiation culturelle.

6. Les modalités prévues de concertation et de communication

Le PCAET fait partie des plans qui sont soumis obligatoirement à évaluation environnementale (article L122-4 du Code de l'Environnement). De ce fait, il doit faire l'objet d'une concertation préalable auprès du public dont l'organisation est laissée à l'appréciation du GRAND - FIGEAC, tout en respectant les dispositions minimales fixées par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

Cette obligation de concertation préalable conduit également à ouvrir au public un droit d'initiative (article 121-17 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, il est retenu de réaliser la concertation préalable sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) en application des articles L. 121-8, L. 121-9 et L. 121-17. A cet effet, la CNDP désignera un ou des garant(s) pour assurer la qualité et la transparence des différents temps de concertation. La saisine de la CNDP sera effectuée par courrier appuyé de la présente déclaration d'intention.

6.1 Modalités de concertation et de participation des publics

6.1.a La concertation préalable

La concertation préalable sera organisée selon les conditions des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement avec l'information du public par un affichage au siège du GRAND – FIGEAC, dans les mairies des 92 Communes du territoire, sur le site internet du GRAND – FIGEAC et dans les éditions lotoises et aveyronnaises du journal local « La Dépêche du Midi ».

Cette information sera diffusée au moins 15 jours avant le début de la concertation préalable.

Pendant une durée de 15 jours suivante, le public disposera d'un dossier complet sur le PCAET en version papier au siège du GRAND – FIGEAC et par voie dématérialisée sur son site internet.

Le public pourra déposer ses observations et contributions par courrier à l'attention du Président du GRAND - FIGEAC à l'adresse du siège du GRAND - FIGEAC (2 rue Germain Petitjean – 46100 FIGEAC) et/ou à l'adresse électronique dédiée suivante : planclimat@grand-figeac.fr.

Au terme de la période de concertation préalable, le garant désigné par la CNDP produira un bilan dans les délais réglementaires. Le GRAND – FIGEAC produira par ailleurs un bilan des enseignements tirés de la concertation.

6.1.b La concertation continue

Au terme de la concertation préalable, le GRAND – FIGEAC organisera une concertation dite « continue » du public sous l'égide du garant désigné par la CNDP.

Celle-ci se matérialisera par :

- Organisation d'une réunion publique (sous forme de conférence ou de ciné-débat) permettant la restitution des éléments de diagnostic ;
- Organisation de six réunions publiques (format conférence) dont une sur chaque bassin de vie et/ou selon découpage par secteurs territoriaux), pour le partage de la stratégie ;

- Organisation d'une réunion publique (sous forme de conférence ou de ciné-débat) pour le partage du projet final de PCAET (dont le plan d'actions) ;
- Organisation de temps de travail thématiques (réunions, ateliers) à destination des services du GRAND – FIGEAC, des partenaires institutionnels et techniques, dont le Conseil de développement de Grand Figeac ou du PETR FQVD ;
- Informer sur l'avancement de la révision du PCAET via les publications du GRAND - FIGEAC (journal communautaire, site internet, newsletter dédiée) ;
- Mettre à disposition du public un registre de concertation au siège de GRAND – FIGEAC ;
- Solliciter les associations du territoire pour monter des projets de communication et partage autour du projet de PCAET ;
- Recevoir toutes les contributions complémentaires par courrier à l'attention du Président du GRAND - FIGEAC à l'adresse du siège du GRAND - FIGEAC (2 rue Germain Petitjean – 46100 FIGEAC) et/ou à l'adresse électronique suivante : planclimat@grand-figeac.fr.

Le GRAND – FIGEAC se réserve le droit de compléter le dispositif de concertation au fil de l'élaboration du PCAET, sur demande du garant désigné par la CNDP, ou pour notamment innover dans les pratiques, aller à la rencontre de certains publics comme les entreprises, les jeunes ou les personnes les plus vulnérables.

6.2 Modalités de communication

La communication sur le PCAET s'appuiera sur les outils dont mobilisables par le GRAND - FIGEAC :

- Le site internet du GRAND - FIGEAC sera un support actualisé pour le public et les partenaires afin de présenter le PCAET et ses différentes étapes (www.grand-figeac.fr),
- Le journal intercommunal trimestriel et la newsletter du GRAND-FIGEAC permettront d'informer les acteurs du territoire et les habitants de la démarche et de ses enjeux,
- La publication par voie de presse de point d'étape tout au long de la démarche.

L'ambition du GRAND - FIGEAC est de mobiliser largement et en toute transparence pour développer l'appropriation territoriale autour du plan.

7. Les obligations réglementaires liées à la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet du GRAND - FIGEAC et transmises aux Préfectures du Lot et de l'Aveyron. En complément, pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration, à savoir le siège du GRAND - FIGEAC.

ANNEXE 2

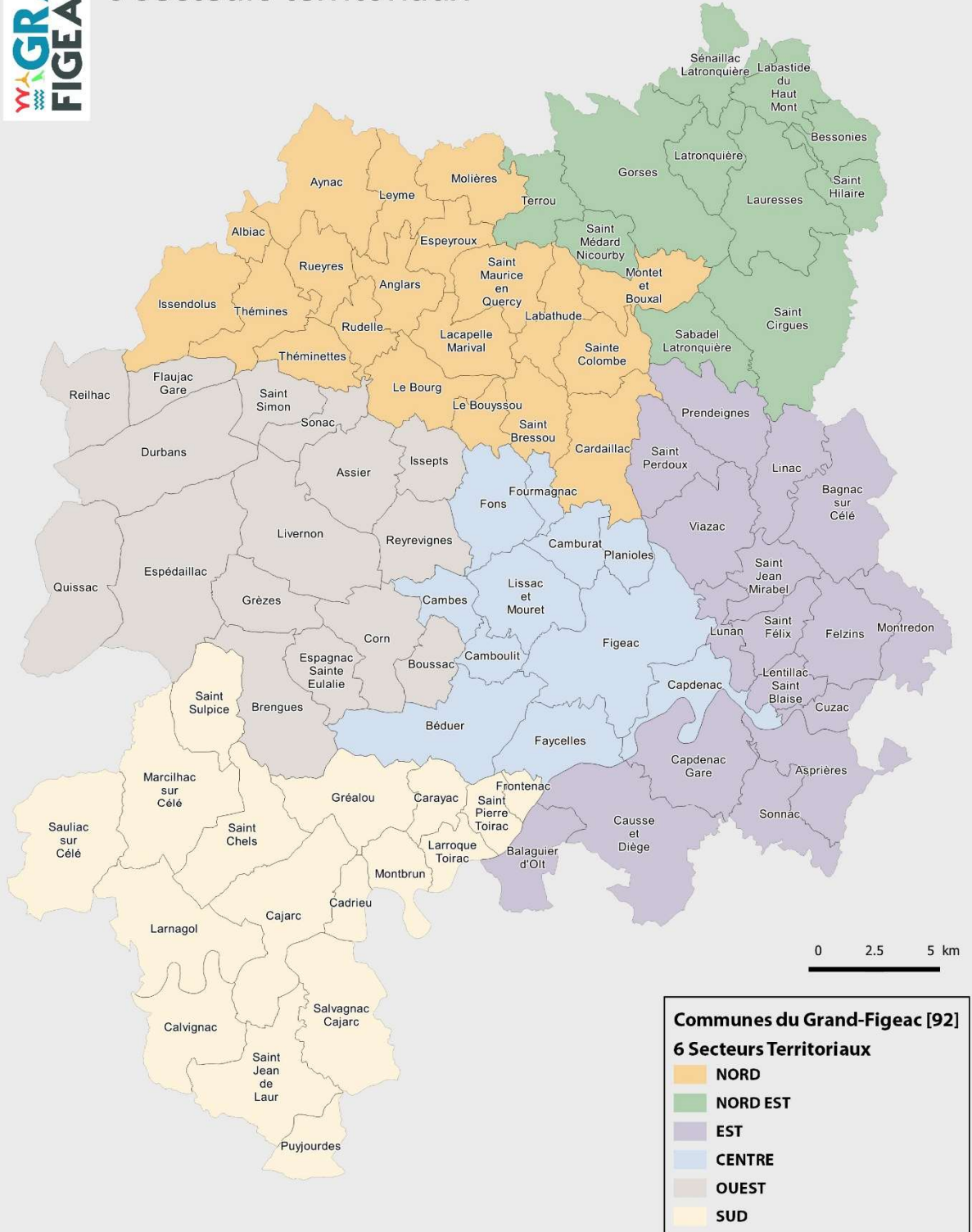
Cartographie des secteurs territoriaux du GRAND – FIGEAC



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND-FIGEAC

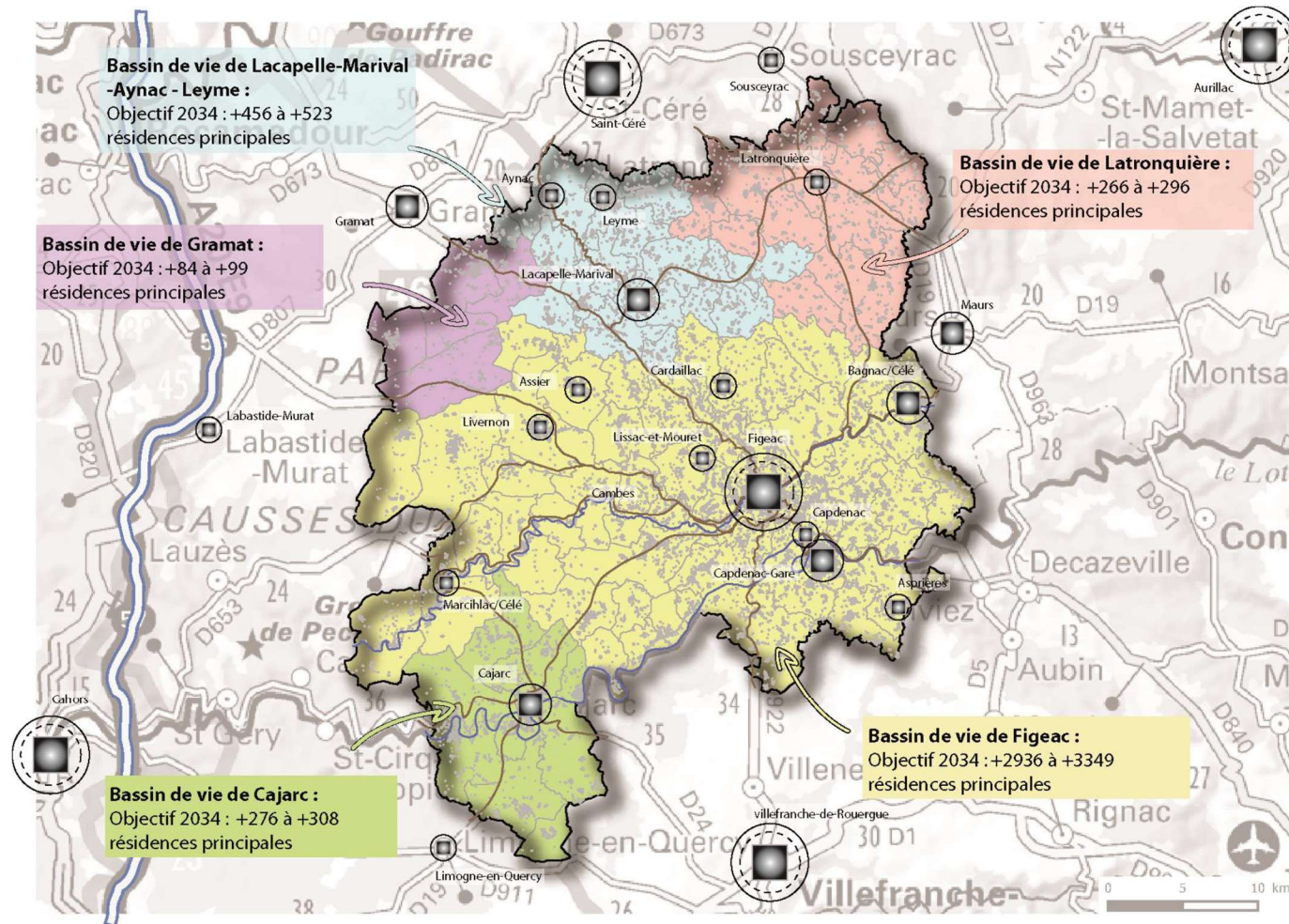
92 communes

6 secteurs territoriaux



ANNEXE 3

Cartographie des bassins de vie du GRAND - FIGEAC issue du SCoT du Pays de Figeac



ANNEXE 2 – Garante de la concertation préalable :
Décision de nomination et Lettre de mission par la CNDP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 18 / PCAET GRAND FIGEAC / 1 du 4 février 2026 portant désignation d'une garante de la concertation préalable relative au projet de mise à jour du plan climat-air-énergie territorial du Grand-Figeac (12, 46) pour la période 2026-2032

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le 3° de son article L. 121-15-1, ses articles L. 121-16 et L. 121-16-1, le I de son article L. 121-17, ses articles L. 122-4, L. 229-26, le 10° du I de son article R. 122-17, ses articles R. 229-51, R. 229-53 et R. 229-55 ;

Vu la délibération 185-2025 du Conseil communautaire du Grand-Figeac du 16 décembre 2025 décidant, notamment, de prescrire la révision du plan climat-air-énergie territorial du Grand-Figeac et d'autoriser son président à saisir la Commission nationale du débat public d'une demande de désignation d'un garant ;

Vu le courrier du 14 janvier 2026 du président de la Communauté de communes du Grand-Figeac et le dossier annexé, saisissant, pour le compte de la Communauté de communes du Grand-Figeac responsable du plan, la Commission nationale du débat public du projet de révision du plan climat-air-énergie territorial du Grand-Figeac (12, 46) pour la période 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Mme Isabelle BARTHE est désignée garante de la concertation préalable relative au projet de mise à jour du plan climat-air-énergie territorial de la Communauté de communes du Grand-Figeac (12,46) pour la période 2026-2032, conformément aux dispositions du I de l'article L. 121-17 susvisé.

Article 2

La concertation préalable est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 susvisés.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2026.

Le président
M. Papinutti



Le président

Paris, le 20 février 2026

Madame,

Lors de la séance plénière du 4 février 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignée garante de la concertation préalable relative au projet de révision du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand-Figeac (12, 46).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable :

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux de la concertation préalable sur le plan

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). Néanmoins les prescriptions de la garante et leur prise en compte par le MO doivent être rendues

publiques.

Vous prescrivez les modalités de la concertation (information et participation du public) que le MO est libre de suivre ou non mais votre rôle n'est pas limité à celui d'observer le dispositif de concertation, vos prescriptions et la manière dont le MO les aura prises en compte seront publiées.

Votre rôle et mission de garante : rendre effectif l'exercice d'un droit individuel

Vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant d'une quelconque prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux protagonistes de cette concertation (maître d'ouvrage et parties prenantes, notamment).

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de l'ensemble des protagonistes concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos prescriptions dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement prévoit que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du plan dont vous garantissez la concertation, j'appelle votre attention sur :

- l'importance que le MO s'approprie les exigences d'une concertation préalable avec une garante désignée par la CNDP, exercice auquel il n'est pas nécessairement habitué ;
- la nécessité que le dossier de concertation comporte une information accessible, claire et intelligible, notamment concernant les enjeux du PCAET et son articulation avec les autres plans territoriaux et notamment avec les documents d'urbanisme applicables ;
- les enseignements à tirer du PCAET initial et de son évaluation dans son processus de révision qui doivent être portés à la connaissance du public. Je vous rappelle que la consultation du public doit porter au minimum sur la définition des orientations qui devront être fixées par le PCAET au regard des enjeux identifiés grâce au diagnostic territorial, notamment ;

- l'importance que le MO expose les conditions de prise en compte des contributions du public afin de favoriser sa mobilisation, la participation d'un public diversifié constituant un enjeu majeur pour ce type de sujet de planification.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L. 120-1 CE en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau de votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Isabelle BARTHE
Garante de la concertation préalable PCAET GRAND-FIGEAC